

ANNEXE 3.3.2

TRAME D'ACCORD-CADRE DE CAPACITÉ POUR LE TRAFIC VOYAGEURS DE JOUR ENTRE SNCF RÉSEAU ET LA SOCIÉTÉ XXX SUR LA LIGNE XXX POUR LES HORAIRES DE SERVICES XXX A XXX

(Référence n°...)

La trame type fournie à titre illustratif est négociable entre les parties afin d'aboutir, à l'issue des échanges entre SNCF Réseau et le Client accord-cadre, à l'engagement contractuel réciproque final.

ENTRE

SNCF RÉSEAU, Société Anonyme (SA), au capital social de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93200 Saint-Denis, représentée par (*nom, prénom*), Directeur commercial,

D'une part,

ET

XXX, ci-après dénommé « **le Client accord-cadre** », (forme de la société) au capital de €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de, sous le numéro, dont le siège est situé, représentée par.....(*nom, prénom, fonction*),

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1. OBJET.....	8
PREMIERE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LA CAPACITE.....	9
ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE SNCF RÉSEAU	9
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CLIENT ACCORD-CADRE.....	9
ARTICLE 4. PORTEE DES ENGAGEMENTS	9
ARTICLE 5. SUSPENSION DES ENGAGEMENTS ET RÉSILIATION	10
5.1. Suspension du fait d'évènements indépendants de la volonté des Parties	10
5.2. Suspension du fait d'évènements affectant l'une des Parties.....	11
ARTICLE 6. PÉNALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR LES SILLONS-JOURS.....	12
6.1. Pénalités au bénéfice de SNCF Réseau	12
6.2. Pénalités au bénéfice du Client accord-cadre	13
6.3. Renonciation.....	14
ARTICLE 7. PRINCIPES D'UTILISATION DE LA CAPACITÉ D'INFRASTRUCTURE.....	14
ARTICLE 8. COMMANDE DES SILLONS ET TARIFICATION APPLICABLE	15
DEUXIEME PARTIE : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	17
ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE.....	17
9.1. Durée nominale.....	17
9.2 Différé de la Date d'Effet [Optionnel]	17
9.3Renouvellement du présent accord-cadre	19
ARTICLE 10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	19
10.1. Modification du fait d'un changement de circonstance	20
10.2. Modification du fait de SNCF Réseau	21
10.3. Modification du fait du Client accord-cadre	24
10.4. Modifications convenues entre les Parties.....	26
10.5. Modification du fait d'une modification du DRR applicable.....	26
TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS DIVERSES.....	27
ARTICLE 11. DEVOIR D'INFORMATION ET MODALITÉS DE SUIVI DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	27
11.1. Devoir d'information	27

11.2. Modalités liées à l'avancement et au suivi de l'exécution du présent accord-cadre	27
ARTICLE 12. PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE – GARANTIE.....	29
12.1. Conditions de paiement.....	29
12.2. Garantie des paiements éventuellement dus au titre des articles 6.1, 8 et 10.3.2 du présent accord-cadre.....	30
12.3. Garantie du paiement dû au titre de la pénalité forfaitaire prévue en cas de non-respect d'un jalon clé (optionnel en lien avec l'article 9.2)	31
ARTICLE 13. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	32
ARTICLE 14. COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES.....	33
ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITÉS	33
ARTICLE 16. MODALITÉS DE PAIEMENT DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITÉS	33
ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ.....	34
ARTICLE 18. NULLITÉ DE CERTAINES CLAUSES	35
ARTICLE 19. NON RENONCIATION	35
ARTICLE 20. INDÉPENDANCE DES PARTIES.....	35
ARTICLE 21. FRAIS	36
ARTICLE 22. INTERPRÉTATION	36
ARTICLE 23. LOI RÉGISSANT LE PRÉSENT ACCORD-CADRE.....	36
ARTICLE 24. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES	36
24.1. Résolution des différends.....	36
24.2. Recours devant l'Autorité de régulation des transports	37
ARTICLE 25. LISTE DES ANNEXES.....	37
ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA CAPACITÉ COUVERTE PAR LE PRÉSENT ACCORD-CADRE	39
ANNEXE 2 : ARTICULATION ENTRE LES PENALITES DU PRESENT ACCORD-CADRE ET LES SANCTIONS FINANCIERES PREVUES PAR LE DRR, POUR L'HDS « A ».....	43
ANNEXE 3 : JALONS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE (EN CAS DE POSSIBILITE DE DIFFERE - OPTIONNEL)	44
ANNEXE 4 : REPRESENTANTS AU(X) COMITE(S).....	47
(I) LE COMITE D'AVANCEMENT EN CAS DE DIFFERE (OPTIONNEL).....	47
(II) LE COMITE DE SUIVI.....	47
ANNEXE 5 : MODELE DE GARANTIE	49

PRÉAMBULE

1. Le présent accord-cadre constitue un engagement contractuel réciproque relatif à une capacité, portant sur une période supérieure à celle d'un horaire de service, que, d'une part, le Client accord-cadre s'engage à commander, et, d'autre part, SNCF Réseau s'engage à attribuer.
2. Les caractéristiques de la capacité couverte par le présent accord-cadre sont définies dans son annexe 1.
3. Les procédures de commande et d'attribution de sillons-jours sont réalisées, pour chaque horaire de service concerné, conformément à ce qui est inscrit dans le document de référence du réseau (DRR) en vigueur pour chaque horaire de service.
En outre, lors de la construction de l'HDS, les demandes de sillons-jours concurrentes, qu'elles soient ou non adossées à un accord-cadre, sont traitées de manière identique dans le cadre de la procédure de coordination telle que décrite au DRR, SNCF Réseau faisant à cet égard usage de la dérogation prévue à l'article 10 §5, du règlement (UE) 2016/545.
4. En application des dispositions de l'article 42 de la directive n° 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen et de l'article 20 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national modifié, le présent accord-cadre ne fait pas obstacle à l'utilisation de l'infrastructure concernée par d'autres clients de SNCF Réseau.
5. Conformément à l'article L.2133-3 du Code des transports et à la demande des Parties, le présent accord-cadre est soumis pour avis à l'Autorité de régulation des transports, après signature par les deux Parties.
6. Le présent accord-cadre est conclu selon les modalités définies par le règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016 sur les procédures et les critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire et en application de l'article L.2122-6 du Code des transports.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

DÉFINITIONS

- « CAPACITE D'INFRASTRUCTURE » : désigne la « possibilité de programmer des sillons-jours sollicités pour une section de l'infrastructure pendant une certaine période » (article L.2122-3 du Code des transports).
- « CAPACITE » : désigne la capacité de l'infrastructure telle que décrite en annexe 1 que le Client accord-cadre s'engage à commander et que SNCF Réseau s'engage à attribuer.
- « CAPACITE-CADRE » : désigne la capacité de l'infrastructure attribuée par la voie d'un accord-cadre.
- « CHIFFRE D'AFFAIRES DU PRESENT ACCORD-CADRE » : désigne les redevances prévisionnelles théoriques du présent accord-cadre pour SNCF Réseau au regard des volumes contractualisés, limitées à la Redevance de Marché (RM), la Redevance de Circulation (RC) et la Redevance de Circulation Electrique (RCE).
- « CLIENT ACCORD-CADRE » : désigne l'entité bénéficiaire de la signature d'un accord-cadre sur une ligne ouverte à la signature des accords-cadres.
- « DOCUMENT DE REFERENCE DU RESEAU FERRE NATIONAL" (DRR) » : désigne le document arrêté, publié et mis à jour par SNCF Réseau pour chaque horaire de service et dont le contenu est défini à l'article L.2122-5 du code des transports et précisé par le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.
- « HORAIRE DE SERVICE" (HDS) » : désigne l'horaire de service de l'année A élaboré à partir des demandes formulées dans les délais du DRR en vigueur pour l'HDS considéré par les demandeurs de capacité :
 - Un premier projet d'horaire de service est adressé aux demandeurs en juillet A-1.
 - L'horaire de service définitif est arrêté début septembre A-1.
 - La certification par SNCF Réseau telle que visée au DRR intervient en novembre A-1.L'horaire de service est ensuite adapté au fil de l'eau de septembre A-1 à décembre A pour tenir compte des demandes de sillons-jours tardives et de dernières minutes, ainsi que des demandes d'écarts.
- « INFORMATION CONFIDENTIELLE » : désigne le présent accord-cadre et toute information de quelque nature que ce soit (et notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif) fournies, par quelque moyen que ce soit, à l'une quelconque des Parties ou à ses représentants ou conseils dans le cadre du présent accord-cadre ou en relation avec la négociation du présent accord-cadre (y compris à l'occasion de discussions même informelles ou de négociation).
- « PLAGE HORAIRE » : désigne la période de la journée au cours de laquelle un ou plusieurs sillons-jours sont destinés à être attribués dans le cadre du processus d'établissement de l'HDS annuel.

- « SILLON » : désigne « la capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre au cours d'une période donnée » (article L.2122-3 du code des transports). Plus précisément, le sillon est matérialisé par un jalonnement qui associe à chaque point remarquable du réseau parcouru un horaire de passage.
- « SILLON-JOUR » : désigne un sillon pour un jour donné.

1. OBJET

Le présent accord-cadre définit les droits et obligations réciproques de SNCF Réseau et du Client accord-cadre en ce qui concerne la Capacité que :

- Le Client accord-cadre s'engage à commander entre décembre A-2 et avril de l'année A-1 (au plus tard le deuxième lundi du mois d'avril précédent la date d'application de l'HDS concerné) et à ne pas modifier jusqu'à la date de certification de l'HDS en novembre A-1,
- SNCF Réseau s'engage à attribuer à la suite de cette commande au plus tard à la date de certification de l'HDS en novembre A-1, pour chaque année A du périmètre du présent accord-cadre.

Les Sillons-jours que le Client accord-cadre s'engage à commander doivent présenter les caractéristiques minimales et cumulatives suivantes, afin de traduire leur caractère répétitif et récurrent :

- au moins quatre (4) circulations identiques par jour dans un même sens ;
- au moins quatre (4) jours par semaine ;
- un minima de quarante (40) semaines par HDS.

Dans des cas spécifiques de démarrage d'activité sur la ligne considérée, le critère relatif au nombre de circulations identiques par jour et dans un même sens peut être abaissé jusqu'à deux (2) et ce, uniquement pour les deux (2) premiers horaires de services couverts par le présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre ne régit ni les conditions d'utilisation opérationnelle de l'infrastructure du réseau ferré national ni les conditions d'utilisation des Sillons-jours une fois que ces derniers ont été attribués à l'exception des stipulations visant à assurer l'effectivité des engagements des Parties au titre du présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet, et ne saurait être interprété comme ayant pour effet de contrevenir ou de déroger, de quelque manière que ce soit, à la législation et à la réglementation qui sont ou deviendraient applicables au présent accord-cadre, notamment aux dispositions de la directive 2012/34/UE, du règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016, du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 et du DRR en vigueur.

Les stipulations du présent accord-cadre sont par ailleurs justifiées par le fait qu'il concerne une ligne à grande vitesse/ligne classique [*rayez la mention inutile*].

PREMIERE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LA CAPACITE

2. ENGAGEMENTS DE SNCF RÉSEAU

1. SNCF Réseau s'engage, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national, à attribuer au Client accord-cadre, pour chaque HDS relevant de la durée du présent accord-cadre et au plus tard à la date de certification de l'HDS en novembre A-1, la Capacité.

Les engagements de SNCF Réseau portent, au titre de la Capacité, sur les points suivants :

- le nombre de Sillons-jours à attribuer par plage horaire ;
- les origine/destination de ces mêmes Sillons-jours avec les politiques de dessertes associées ;
- les temps de parcours maximum de ces Sillons-jours.

Les engagements de SNCF Réseau au titre du présent accord-cadre ne portent pas sur les conditions d'exploitation techniques des Sillons-jours de la Capacité.

Les engagements ci-dessus sont conditionnés par une commande du Client accord-cadre conforme aux prescriptions du DRR et aux caractéristiques de la Capacité.

2. En application des dispositions de la directive 2012/34 précitée, les Sillons-jours attribués pour chaque HDS par SNCF Réseau peuvent être différents d'un HDS à un autre à condition de rester conformes à la Capacité.

3. ENGAGEMENTS DU CLIENT ACCORD-CADRE

Pour chaque HDS relevant de la durée du présent accord-cadre, le Client accord-cadre s'engage, pour la Capacité attribuée au titre du présent accord-cadre, à commander à SNCF Réseau le nombre de Sillons-jours correspondant aux caractéristiques de ladite Capacité, telles que précisées en annexe 1. Cette commande devra être maintenue en l'état jusqu'à la date de certification en novembre A-1¹. La commande est effectuée selon le processus de commande applicable à l'HDS concerné défini dans le DRR en vigueur.

Pendant la durée du présent accord-cadre, le Client accord-cadre s'engage à utiliser des convois tels que définis en annexe 1 permettant de respecter les caractéristiques de la Capacité.

4. PORTEE DES ENGAGEMENTS

SNCF Réseau et le Client accord-cadre reconnaissent et se donnent mutuellement acte de ce que les engagements pris aux articles 2 « *Engagements de SNCF Réseau* » et 3 « *Engagements du Client accord-cadre* » du présent accord-cadre constituent des conditions essentielles dudit accord.

¹ Cet engagement est sans préjudice de la faculté du Client accord-cadre de commander, et de modifier le cas échéant, dans les conditions prévues au DRR, d'autres sillons-jours en dehors du périmètre de la Capacité couverte par le présent accord-cadre.

Les Parties reconnaissent cependant que les engagements pris aux articles 2 et 3 précités sont susceptibles d'être modifiés en application de l'article 10 « *Modification du présent accord-cadre* ». Le cas échéant, les Parties déclarent expressément qu'elles entendent poursuivre l'exécution du présent accord-cadre aux conditions modifiées.

5. SUSPENSION DES ENGAGEMENTS ET RÉSILIATION

5.1. Suspension du fait d'évènements indépendants de la volonté des Parties

Les engagements pris par SNCF Réseau et le Client accord-cadre sont suspendus, à l'exception de l'obligation de confidentialité de l'article 17 « *Confidentialité* » du présent accord-cadre, lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance de l'un des événements relevant de la force majeure ou d'un événement assimilé.

Un événement de force majeure désigne, conformément à l'article 1218 du code civil, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties au présent accord-cadre.

À titre d'exemple, au sens du présent accord-cadre, constituent expressément des événements assimilés à des cas de force majeure, sans que cette liste ne soit exhaustive, les événements suivants dès lors qu'ils remplissent les conditions d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité susvisées :

- Les catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempête...) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions climatiques habituelles sur le territoire métropolitain.
- Toute grève des personnels de SNCF Réseau ou du Client accord-cadre et les actions commises à cette occasion relevant de la force majeure selon les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2000 (pourvoi n°97-18215). Dans tous les cas où lesdites grèves et actions ne relèvent pas d'un cas avéré de force majeure au sens dudit arrêt de principe de la Cour de cassation, le Client accord-cadre et SNCF Réseau ne peuvent exciper de la grève de leurs propres salariés pour se soustraire à leurs obligations au titre du présent accord-cadre ;
- Les mesures prises ou sollicitées par l'autorité publique pour des motifs de défense de sécurité civile, par les autorités judiciaires ou par les services incendies et de secours, ainsi que les désagréments d'usage causés par leur intervention.

Dans tous les cas où la poursuite des obligations contractuelles est empêchée par la survenance de d'un événement de force majeure ou assimilé, celles-ci sont suspendues automatiquement pendant toute la durée dudit événement mais seulement en ce qui concerne les obligations des Parties relatives à la Capacité offerte prise isolément qui est affectée par cet événement.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé tel que défini au présent article.

Si l'une des Parties constate qu'un événement de force majeure ou assimilé affecte l'exécution de ses obligations au titre du présent accord-cadre, elle en avise l'autre Partie en faisant état de l'évènement concerné et de ses conséquences connues à cette date, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant la survenance de l'évènement, selon les conditions fixées à l'article 14 « *Collaborateurs désignés par les Parties* » du présent accord-cadre.

La Partie empêchée devra informer l'autre Partie de la même manière et dans les mêmes conditions de toute évolution ou de la fin de l'évènement de force majeure ou assimilé et de ses conséquences. En outre, dès lors que les conditions ayant justifié la suspension du présent accord-cadre ne sont plus réunies, le présent accord-cadre redevient applicable dans toutes ses stipulations.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou assimilé s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables et appropriés dans une telle situation et dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée. La Partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences de l'évènement n'est fondée à l'invoquer que pour les seuls effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Au plus tard deux (2) mois à compter de la notification de la survenance de l'évènement par l'une des Parties, si celui-ci perdure encore, les Parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi les mesures qui peuvent être prises en compte pour permettre de poursuivre l'exécution du présent accord-cadre sans remettre en cause de manière substantielle son équilibre économique. Le cas échéant, la modification du présent accord-cadre pourra être envisagée afin de l'adapter à la nouvelle situation pour permettre d'en poursuivre l'exécution. Elle donnera alors lieu à la conclusion d'un avenant au présent accord-cadre signé par les Parties.

Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord quant à la manière de remédier aux conséquences de l'évènement de force majeure ou assimilé dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où les Parties se sont rapprochées ou étaient censées se rapprocher en application de l'alinéa précédent et que les conséquences de cet événement conduisent à remettre en cause l'équilibre économique du présent accord-cadre, chacune des Parties sera en droit de résilier le présent accord-cadre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans versement d'aucune indemnité de part et d'autre du fait de cette résiliation.

En cas de désaccord sur l'existence d'un événement de force majeure ou assimilé, ou sur la résiliation du présent accord-cadre à raison d'un tel événement, il sera fait application de l'article 24 « *Différend entre les Parties* » ci-après.

5.2. Suspension du fait d'évènements affectant l'une des Parties

Les engagements pris par SNCF Réseau et le Client accord-cadre peuvent devoir être suspendus, à l'exception de l'obligation de confidentialité de l'article 17 « *Confidentialité* » du présent accord-cadre, lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance de l'un des événements prévus ci-dessous :

- Pour le Client accord-cadre : du fait de la perte de son droit d'exercer des activités en relation avec l'objet du présent accord-cadre (tels que la suspension ou le retrait de sa licence d'entreprise ferroviaire), ou de sa mise en liquidation judiciaire ;

- Pour SNCF Réseau : du fait de la suspension, du retrait total ou partiel de son agrément de sécurité.

La survenance d'un tel évènement, susceptible d'entraîner une suspension des obligations, doit être notifiée par la Partie défaillante à l'autre Partie, accompagné de tous justificatifs utiles, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la date de l'évènement, dans les conditions fixées à l'article 14 « *Collaborateurs désignés par les Parties* » du présent accord-cadre.

Dès lors que les conditions ayant justifié la suspension du présent accord-cadre ne sont plus réunies, le présent accord-cadre redevient applicable dans toutes ses stipulations.

En revanche si à l'issue d'une période de trois (3) mois à compter de la notification de l'évènement par la Partie défaillante, il n'a pas été remédié par la Partie défaillante aux conditions ayant justifié la suspension du présent accord-cadre, les Parties s'engagent à se rapprocher dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires afin d'examiner les effets de cet évènement sur l'exécution du présent accord-cadre ou des obligations qui en découlent et décider des conditions de poursuite ou de résiliation du présent accord-cadre.

En l'absence d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai supplémentaire de trois (3) mois à compter du jour où les Parties se sont rapprochées ou étaient censées se rapprocher en application de l'alinéa précédent, la Partie non défaillante peut informer la partie défaillante qu'elle résilie le présent accord-cadre.

Dans un tel cas, la Partie non-défaillante peut demander réparation du préjudice subi du fait de cette résiliation dans les limites et conditions prévues à l'article 10 « *Modification du présent accord-cadre* ».

6. PÉNALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR LES SILLONS-JOURS

6.1. Pénalités au bénéfice de SNCF Réseau

Lors de la construction de chaque HDS, la non-commande par le Client accord-cadre entre décembre de A-2 et avril de A-1 ou la modification et / ou la suppression intervenue entre la commande en avril A-1 et la date de la certification en novembre A-1 par le Client accord-cadre des Sillons-jours correspondant aux caractéristiques de la Capacité donnent lieu à une pénalité versée à SNCF Réseau au titre de l'HDS A.

Toutefois ne donnent pas lieu à pénalités les non-commandes de Sillons-jours, modifications ou suppressions de commande entre avril A-1 et la date de certification en novembre A-1 qui :

- sont comptabilisées dans la franchise telle que définie dans l'annexe 1 du présent accord-cadre,
- relèvent d'un cas défini à l'article 5 « *Suspension des engagements et résiliation* » du présent accord-cadre.

Le Client accord-cadre notifie à SNCF Réseau les motifs précis qui le conduisent à considérer que les cas susvisés permettent d'écarter toute pénalité en faveur de SNCF Réseau.

Pour chaque HDS, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de la pénalité à laquelle SNCF Réseau peut prétendre est égal² à (**à compléter**).

Le montant des pénalités que le Client accord-cadre s'engage à verser à SNCF Réseau pour un HDS considéré n'excédera pas, en tout état de cause, le montant total de (**à compléter**), soit l'équivalent d'environ deux pour cent (2%) du Chiffre d'Affaires annuel théorique du présent accord-cadre sur la base des volumes contractualisés pour les HDS considérés.

En cas de modification à la hausse comme à la baisse du volume de la Capacité dans les conditions prévues à l'article 10 « *Modification du présent accord-cadre* », il est entendu entre les Parties qu'un nouveau plafond de pénalités sera recalculé au prorata de la modification du volume de la Capacité.

6.2. Pénalités au bénéfice du Client accord-cadre

Les Sillons-jours non attribués correspondant aux caractéristiques de la Capacité donnent lieu, au profit du Client accord-cadre, au versement d'une pénalité par SNCF Réseau dans les limites et selon les modalités suivantes.

Aucune pénalité n'est due :

- lorsque la non-attribution concerne un Sillon-jour non-commandé par le Client accord-cadre conformément à l'article 3 « *Engagements du Client accord-cadre* » ou, qui a fait l'objet, après avoir été commandé, d'une modification ou d'une suppression par le Client accord-cadre entre la commande (Avril A-1) et la certification (novembre A-1) ;
- pour les non-attributions comptabilisées dans la franchise définie à l'annexe 1 du présent accord-cadre ;
- dans les cas visés à l'article 5 « *Suspension des engagements et résiliation* » du présent accord-cadre ;
- lorsque le Sillon-jour est attribué par SNCF Réseau avec un positionnement horaire qui diffère de la plage horaire demandée par le Client accord-cadre, dans les hypothèses suivantes :
 - soit le positionnement reste dans les tolérances horaires définies par le DRR³ en vigueur ou, le cas échéant, demeure dans les marges de tolérance expressément précisées par le Client accord-cadre dans sa commande ;
 - soit, au-delà de ces tolérances, à la condition que le Client accord-cadre ait donné son autorisation formelle et préalable au repositionnement proposé par SNCF Réseau sur une autre plage horaire pour l'HDS concerné.

² La pénalité unitaire par Sillon-jour non conforme est calculée de sorte que le plafond annuel des pénalités soit atteint pour dix pourcent (10%) de Sillons-jours non conformes (hors franchise).

³ L'article 4.2.2.4 dispose que : « « [...] SNCF Réseau trace les sillons, sans concertation préalable avec les demandeurs lorsque le tracé reste dans les tolérances définies ci-après, et sans préjudice de tolérances plus larges formulées ou acceptées par les demandeurs : plus ou moins dix (10) minutes par rapport aux horaires demandés au départ et à l'arrivée pour les services voyageurs ».

SNCF Réseau notifie au Client accord-cadre les motifs précis qui le conduisent à considérer que les cas visés permettent d'écarter toute pénalité en faveur du Client accord-cadre.

Pour chaque HDS, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de la pénalité à laquelle le Client accord-cadre peut prétendre est égal⁴ au montant de (*à compléter*).

Le montant des pénalités que SNCF Réseau s'engage à verser au Client accord-cadre pour un HDS considéré n'excédera pas, en tout état de cause, le montant total de (*à compléter*), soit l'équivalent d'environ deux pour cent (2%) du Chiffre d'Affaires annuel théorique du présent accord-cadre sur la base des volumes contractualisés pour les HDS considérés.

En cas de modification à la hausse comme à la baisse du volume de la Capacité dans les conditions prévues à l'article 10 « *Modification du présent accord-cadre* », il est entendu entre les Parties qu'un nouveau plafond de pénalités sera recalculé au prorata de la modification du volume de la Capacité.

6.3. Renonciation

Les Parties conviennent expressément que le versement des pénalités dans les conditions prévues aux articles 6.1 « *Pénalités au bénéfice de SNCF Réseau* » et 6.2 « *Pénalités au bénéfice du Client accord-cadre* » est libératoire et compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice résultant du non-respect des obligations souscrites au titre du présent accord-cadre pour la commande et l'attribution de Sillons-jours au titre de la Capacité et qui serait subi par l'une des Parties.

Sans préjudice de l'application de l'article 5 « *Suspension des engagements et résiliation* » et de l'article 10 « *Modification du présent accord-cadre* » du présent accord-cadre, les Parties déclarent expressément que les pénalités prévues aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus constituent la seule sanction applicable au titre de l'inexécution des obligations visées au paragraphe qui précède.

7. PRINCIPES D'UTILISATION DE LA CAPACITÉ D'INFRASTRUCTURE

1. Le Client accord-cadre ne peut transférer la Capacité d'infrastructure conformément à l'article L.2122-12 du code des transports. A l'exception des cas prévus à l'article 4.1.2 du DRR, toute convention, accord ou autre modalité ayant cet objet ou cet effet, convenu ou acté entre le Client accord-cadre et une tierce partie et contrevenant à cette interdiction est de nul effet vis-à-vis de SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne régit que le transfert de la Capacité d'infrastructure et des Sillons-jours attribués au titre du présent accord-cadre. Il est sans préjudice des stipulations distinctes de l'article 13 « *Transfert des droits et obligations des Parties* » du présent accord-cadre relatif aux opérations ou évolutions affectant le Client accord-cadre.

⁴ La pénalité unitaire par Sillons-jours non conforme est calculée de sorte que le plafond annuel des pénalités soit atteint pour dix pourcent (10%) de Sillons-jours non conformes (hors franchise).

2. Le Client accord-cadre reste libre de la composition des trains qu'il opère, sous réserve que ces matériels soient admis à circuler sur les lignes concernées et du respect du point 3 de l'article 3 « *Engagements du Client accord-cadre* ».

8. COMMANDE DES SILLONS ET TARIFICATION APPLICABLE

1. La tarification liée à l'attribution et à l'utilisation des Sillons-jours correspondant à la Capacité est, à tout moment, celle prévue par la réglementation et par le DRR en vigueur pour l'HDS considéré.

2. Pour les Sillons-jours attribués à la date de la certification au titre du présent accord-cadre, le Client accord-cadre s'engage à payer à SNCF Réseau, selon le barème et les modalités en vigueur dans le DRR applicable pour l'HDS considéré, les redevances d'utilisation du réseau ferré national afférentes à ces Sillons-jours.

3. L'engagement pris par le Client accord-cadre aux termes de l'article 3.1 du présent accord-cadre en constitue une condition essentielle du présent accord-cadre.

i. En cas de suppression d'un Sillon-jour par le Client accord-cadre postérieurement à la date de certification de l'HDS concerné, les conséquences financières attachées à cette suppression seront les suivantes :

➤ les conséquences financières liées à la suppression d'un Sillon-jour prévues par la réglementation et le DRR en vigueur ainsi que par les stipulations du contrat d'utilisation de l'infrastructure, ou de tout autre contrat équivalent, applicables entre les Parties et, le cas échéant, à l'entreprise ferroviaire bénéficiaire du Sillon-jour supprimé.

A ce jour, ces conséquences financières se traduisent pour le Client accord-cadre par l'application du dispositif de l'incitation réciproque ou, le cas échéant, la pénalité pour renonciation tardive ;

➤ auxquelles viendra s'ajouter, pour chaque Sillon-jour supprimé, le paiement d'une somme équivalente à la pénalité prévue à l'article 6.1 concernant une non-commande d'un Sillon-jour pris isolément. Il est précisé que, dans la limite du solde de la franchise dont bénéficie le Client accord-cadre au titre du présent accord-cadre pour chaque HDS à la date de certification de celui-ci, la suppression d'un Sillon-jour postérieurement à la certification n'emporte pas l'application de la somme équivalente à la pénalité prévue à l'article 6.1 du présent accord-cadre. Ainsi, dans cette hypothèse, et dans la seule mesure où la franchise restant disponible est suffisante pour couvrir le nombre de Sillons-jours supprimés post certification, la suppression est imputée sur ladite franchise et n'entraîne, pour la part ainsi couverte, aucun paiement supplémentaire au titre du présent article.

ii. Dans tous les autres cas où des Sillons-jours attribués par SNCF Réseau au titre du présent accord-cadre seraient modifiés (par le Client accord-cadre ou par SNCF Réseau) ou supprimés (par SNCF Réseau après la certification de l'HDS), les conséquences financières attachées à ces modifications et suppressions de Sillons-

jours seront celles prévues par la réglementation et le DRR en vigueur ainsi que par les stipulations du contrat d'utilisation de l'infrastructure, ou de tout autre contrat équivalent, applicables entre les Parties et, le cas échéant, à l'entreprise ferroviaire bénéficiaire des Sillons-jours supprimés ou modifiés.

À ce jour, ces conséquences financières se traduisent pour la Partie à l'origine de la modification ou de la suppression par l'application du dispositif de l'incitation réciproque.

- iii. Les Parties conviennent expressément que le dispositif visé aux points 3.i) et ii) ci-dessus, sans préjudice de l'application de l'article 10 du présent accord-cadre, est libératoire et compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice résultant, au titre seulement du présent accord-cadre, de la suppression ou la modification, post-certification, de Sillons-jours au titre de la Capacité et qui serait subi par l'une des Parties.

A titre informatif, l'annexe 2 schématise l'articulation entre les pénalités prévues par le présent accord-cadre et les sanctions financières résultant de l'application du DRR.

DEUXIEME PARTIE : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

9.1. Durée nominale

Le présent accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature (la « **Date de Signature** ») [pour une prise d'effet des obligations afférentes à l'utilisation de la Capacité à compter de l'ouverture de la période de commande des Sillons-jours applicable pour l'HDS 20XX – (A supprimer si l'option de l'article 9.2 est utilisée)]

La durée nominale du présent accord-cadre est de XX (xx - à compléter) HDS, [soit jusqu'à l'issue de l'HDS 20XX. Aucune commande de Sillons-jours au titre du présent accord-cadre ne pourra être effectuée pour des HDS ultérieurs (A supprimer si l'option de l'article 9.2 est utilisée)].

9.2 Différé de la Date d'Effet [Optionnel]

NOTA : En l'absence de possibilité de différé, ne conserver que le titre de l'article 9.2 et préciser « article non applicable ».

9.2.1 Modalités d'application du différé

La date à laquelle débutent les obligations afférentes à l'utilisation de la Capacité correspond à l'ouverture de la période de commande des Sillons-jours telle que prévue par le DRR applicable pour l'HDS visé par le Client accord-cadre (la « **Date d'Effet** »).

Dans ce contexte, à la demande du Client accord-cadre, il est dès à présent entendu que la Date d'Effet est fixée, sans préjudice d'évolutions dans les conditions précisées ci-après, à la date d'ouverture de la période de commande des Sillons-jours telle que prévue dans le DRR applicable pour l'HDS [20XX - à compléter].

Dans ces conditions, le présent accord-cadre prendra fin à l'issue de l'HDS [20XX – à compléter] (la « **Date de Fin** »).

La Date d'Effet peut être davantage différée par les Parties jusqu'à la limite de cinq (5) ans à compter de la Date de Signature du présent accord-cadre (dans la mesure où les motifs et hypothèses prévus par les dispositions de l'article 6 alinéa 3 du règlement d'exécution n°2016/545 sont dûment établis). La Date d'Effet peut ainsi être au maximum différée sans approbation additionnelle de l'ART jusqu'à l'ouverture de la période de commande de l'HDS 20XX (soit en décembre 20XX).

Dans l'hypothèse où :

- le Client accord-cadre, postérieurement à la Date de Signature du présent accord-cadre, activerait un reliquat du différé de cinq (5) ans non-utilisé au moment de la Date de Signature du présent accord-cadre ;

- l'ART approuverait, conformément à l'article 6 §3 du règlement d'exécution (UE) n°2016/545, d'une période de différé supplémentaire au-delà de ce délai de cinq (5) ans,

et que cela aurait pour effet de prolonger l'application du présent accord-cadre au-delà de la Date de Fin, SNCF Réseau disposerait alors de la faculté, sans que le Client accord-cadre ne puisse s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnité, de modifier en tant que de besoin, pour la seule période excédant la Date de Fin, le volume de la Capacité.

Pour l'application de la présente clause, il est précisé que :

- le différé activé dès la Date de Signature du présent accord-cadre est pris en compte dans le calcul de la Date de Fin ;
- ultérieurement à la Date de Signature, toute mise en œuvre d'un reliquat du différé de cinq (5) ans devra être notifiée par le Client accord-cadre à SNCF Réseau au plus tard à la Date d'Effet contractualisée entre les Parties. À défaut de respecter ce délai de prévenance, la demande de différé sera réputée non recevable, et le présent accord-cadre comme prenant effet à l'HDS considéré ;
- si du fait des modifications apportées au présent accord-cadre par SNCF Réseau en application de la présente clause, la Capacité attribuée au titre du présent accord-cadre pour la durée comprise entre la Date de Fin et la date d'expiration du présent accord-cadre ne permet plus au Client accord-cadre de déployer son offre commerciale sur la ligne cadre considérée dans des conditions conformes à l'équilibre initial du présent accord-cadre, le Client accord-cadre peut demander la résiliation de celui-ci sans indemnité de part et d'autre, sous réserve d'apporter les justifications par des éléments objectifs, circonstanciés et vérifiables. Le cas échéant cette résiliation prendra effet au plus tard à la Date de Fin.

9.2.2 Fixation d'une date butoir

Nonobstant la faculté pour chacune des Parties de saisir l'ART afin de faire approuver une période de différé plus longue au-delà de la limite de cinq (5) ans, laquelle serait le cas échéant formalisée par la conclusion d'un avenant, les Parties conviennent dès à présent qu'afin de garantir un usage effectif et optimal des capacités d'infrastructure et d'assurer une visibilité sur la gestion de celles-ci, la prise d'effet du présent accord-cadre devra intervenir au plus tard à la fin de la période de commande pour l'HDS 20XX (soit courant avril 20XX) (la « **Date Butoir** »).

La Date Butoir est ferme, non glissante, et insusceptible de prorogation, y compris par voie d'avenant. Toute modification de la Date Butoir ne pourra intervenir qu'en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une impossibilité objective d'exécution résultant d'une évolution réglementaire substantielle.

A compter de la Date Butoir, si les obligations relatives à l'utilisation de la Capacité n'ont pas pris effet, celui-ci sera résilié de plein droit par SNCF Réseau, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception du paiement par le Client accord-cadre des coûts administratifs justifiés par SNCF Réseau conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/545.

Le cas échéant, toute demande ultérieure de réservation de capacité par le Client accord-cadre pourra être formulée dans le cadre du processus de commande de sillons prévu au DRR, dans les mêmes conditions que tout autre candidat ne disposant pas d'un accord-cadre,

sans droit de priorité ni droit acquis. Si le Client accord-cadre souhaite conclure un nouvel accord-cadre, celui-ci fera alors l'objet d'une négociation distincte avec SNCF Réseau.

9.2.3 Jalons et pénalité forfaitaire

Les Parties conviennent que la mise en œuvre du présent accord-cadre est structurée autour d'un calendrier de jalons d'exécution figurant en annexe 3 du présent accord-cadre. Ces jalons sont classés en deux (2) catégories :

- les jalons indicatifs, qui consistent en des points de repères dans l'avancement du projet du Client accord-cadre. L'échéance associée est définie en fonction de la date de démarrage prévisionnelle contractualisée et du retroplanning correspondant, annoncé par le Client accord-cadre ;
- les jalons clés, dont le respect constitue une condition essentielle de la bonne exécution du présent accord-cadre.

En tout état de cause, le non-respect de l'un quelconque des jalons clés, quelle que soit la durée du différé tel que visé à l'article 9.2.1 ci-dessus, ouvre droit pour SNCF Réseau, à la résiliation de plein droit du présent accord-cadre, sans indemnité, ni compensation au profit du Client accord-cadre.

Cette résiliation mettra fin au présent accord-cadre pour l'avenir et ne remettra pas en cause, selon le cas, le droit pour SNCF Réseau d'obtenir le versement des pénalités ou indemnités visées aux articles 6 « Pénalités en cas de non-respect des engagements sur les Sillons-jours » et 10 « Modification du présent accord-cadre » éventuellement dues par le Client accord-cadre en application du présent accord-cadre pour la période antérieure à sa résiliation.

Il est toutefois entendu que le délai applicable à tout jalon-clé sera prorogé d'une durée équivalente à celle d'un événement de force majeure, dès lors que celui-ci est reconnu dans les conditions prévues à l'article 5.1 « Suspension du fait d'événements indépendants de la volonté des Parties » du présent accord-cadre.

Par ailleurs, parmi ces jalons-clés, le premier jalon est spécifiquement qualifié de « *jalon-clé donnant lieu à pénalité forfaitaire* ». Le non-respect de ce jalon entraînera, outre la faculté de résiliation, l'application par SNCF Réseau (à l'exclusion de toute autre pénalité) d'une pénalité forfaitaire d'un montant de [...] euros (**à compléter**), soit l'équivalent d'environ un pour cent (1 %) du Chiffre d'Affaires annuel théorique de l'accord-cadre sur la base des volumes contractualisés.

9.3 Renouvellement du présent accord-cadre

Les Parties s'engagent dès à présent à se rapprocher au moins deux ans et demi (2,5 ans) avant la fin du présent accord-cadre afin de discuter de bonne foi des conditions de son renouvellement à l'aune des conditions de marché et du cadre juridique applicables, en particulier du DRR en vigueur à cette date.

10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

La modification du présent accord-cadre ne peut résulter que des stipulations du présent article, à l'exclusion de tout autre fondement. Les Parties dérogent expressément aux dispositions de l'article 1195 du code civil.

10.1. Modification du fait d'un changement de circonstance

Les Parties conviennent qu'il sera fait application du présent article 10.1 en cas de changement de circonstances, y compris de changement de loi au sens du présent accord-cadre, qui n'a pas pu être raisonnablement anticipé par les Parties au moment de la conclusion du présent accord-cadre, survenant postérieurement à celle-ci, non imputable à un cas de force majeure au sens de l'article 5 du présent accord-cadre, et extérieur à la volonté des Parties, ayant pour effet de bouleverser de manière substantielle l'équilibre économique des obligations à réaliser au titre du présent accord-cadre pour l'une ou l'autre des Parties.

Par « changement de loi » il convient d'entendre au sein du présent article 10.1, l'entrée en vigueur après la date de conclusion du présent accord-cadre de :

- toute législation, autre que la législation qui à la date du présent accord-cadre a été publiée en France dans le Journal Officiel de la République Française ou en tant que directive ou règlement dans le Journal Officiel de l'Union Européenne
- toute autre règle émise par l'Union européenne, d'effet obligatoire et direct ;
- toute décision ou instruction d'une juridiction ou d'une autorité compétente ayant force obligatoire sur l'une des Parties.

Il est en revanche entendu que les modifications liées à la tarification visée au point 1 de l'article 8 ne constituent pas un changement de circonstances au sens du présent article.

Dans l'hypothèse d'un changement de circonstances entraînant un bouleversement de l'équilibre économique du présent accord, les Parties conviennent qu'elles ne feront pas valoir une quelconque violation du présent accord cadre de la part de l'autre Partie, ni ne chercheront à revendiquer une quelconque pénalité en application des engagements visés dans le présent accord-cadre, en cas de manquement ou de retard dans l'exécution de ce dernier lorsque celui-ci découle directement et exclusivement d'un changement de circonstances.

La Partie affectée par un changement de circonstances causant un bouleversement au sens du présent article informera l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant la survenance du changement de circonstances. Si les Parties conviennent de l'existence d'un tel bouleversement, elles examineront la possibilité de renégocier les termes du présent accord-cadre et de rétablir l'équilibre économique rompu.

Ainsi, les Parties conviennent de se concerter et de négocier de bonne foi de nouvelles conditions dans un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée pendant lequel l'exécution du présent accord-cadre se poursuit, sous réserve de l'alinéa précédent, aux conditions existantes.

Le cas échéant, ces nouvelles conditions convenues par les Parties seront définies dans un avenant écrit au présent accord.

S'il est constaté d'un commun accord que la poursuite de l'exécution du présent accord-cadre s'avère impossible dans des conditions permettant de rétablir l'équilibre économique rompu, le présent accord-cadre sera résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la Partie affectée.

A défaut de se mettre d'accord sur l'existence d'un changement de circonstances au sens du présent article 10.1, sur la modification ou sur la résiliation du présent accord-cadre en

application du présent article 10.1 dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification adressée par la Partie affectée, il pourra être fait application des stipulations de l'article 24 « *Différend entre les Parties* ».

Les modifications relevant des articles 10.2 à 10.4 ci-dessous ne sont pas soumises aux stipulations du présent article 10.1.

10.2. Modification du fait de SNCF Réseau

SNCF Réseau peut unilatéralement modifier le présent accord-cadre dans les cas limitativement énumérés ci-dessous aux points 10.2.1 à 10.2.2.

10.2.1 Modification permanente de l'infrastructure

Conformément à l'article 6 paragraphe 2.b) du règlement d'exécution n°2016/545, SNCF Réseau peut modifier ou limiter le présent accord-cadre dans le cas où des modifications permanentes de l'infrastructure sont nécessaires pour garantir une meilleure utilisation de celle-ci.

10.2.2 Modification à la suite d'une procédure de coordination

Conformément à l'article 9 du règlement n°2016/545 précité, SNCF Réseau peut être confrontée à un conflit :

- Entre des accords-cadres existants et des demandes de nouveaux accords-cadres ;
- Entre des accords-cadres existants et des demandes de modifications d'accords-cadres.

Dans ces cas, SNCF Réseau peut mener une procédure de coordination dans les conditions de l'article 9 du règlement (UE) n° 2016/545.

Le cas échéant, si la procédure de coordination échoue après avoir été menée dans les conditions prévues à l'article précité du règlement n°2016/545 et que l'accord-cadre demandé par un autre candidat demandeur de capacité permet une meilleure utilisation de l'infrastructure, alors SNCF Réseau demande la modification de la Capacité attribuée au titre du présent accord-cadre.

SNCF Réseau peut néanmoins, conformément au paragraphe 6 de l'article 9 du règlement n° 2016/545, rejeter la demande concurrente d'accord-cadre si les recettes supplémentaires en provenant ne permettent pas, au minimum, de compenser l'indemnité due au Client accord-cadre par SNCF Réseau au titre de la modification de la Capacité.

10.2.3 Conséquences d'une modification du fait de SNCF Réseau

Les modifications ou limitations mentionnées aux 10.2.1 et 10.2.2 peuvent concerner le volume de la Capacité sur la durée du présent accord-cadre. SNCF Réseau procédera toutefois d'abord à une adaptation des caractéristiques de la Capacité (comme le temps de parcours ou la période horaire de départ des trains) puis, si nécessaire, proposera de la Capacité sur des itinéraires alternatifs.

SNCF Réseau s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prendre en compte les intérêts commerciaux légitimes du Client accord-cadre pour la définition des modifications ou limitations des termes du présent accord-cadre.

Le Client accord-cadre peut faire tout commentaire ou remarque sur les modifications ou limitations envisagées. Les Parties rechercheront de bonne foi les arrangements qui correspondent de la manière la plus appropriée aux intérêts commerciaux du Client accord-cadre et à la nécessité d'un meilleur usage de l'infrastructure, sans préjudice du droit pour SNCF Réseau de mettre en œuvre les modifications ou limitations des termes du présent accord-cadre.

La décision de modification ou limitation unilatérale adoptée par SNCF Réseau est motivée et notifiée au Client accord-cadre au plus tard quinze (15) mois avant le début du premier HDS concerné. La mise en œuvre de cette modifications ou limitation sera formalisée au sein d'un avenant au présent accord-cadre, lequel sera soumis préalablement à l'avis de l'Autorité de Régulation des Transports (ART).

Si l'ART ne formule aucune recommandation sur la mise en œuvre de l'avenant et le contexte dans lequel il s'intègre, les Parties s'engagent à le signer dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis précité et au plus tard deux (2) jours avant le début de la période de commande du premier HDS concerné par la modification ou limitation. A défaut, les Parties s'engagent à tenir compte des éventuelles observations qui seraient formulées par l'ART dans le cadre de son avis sur le projet de modification en cause.

S'il est constaté d'un commun accord que la poursuite de l'exécution du présent accord-cadre s'avère impossible compte-tenu des modifications et limitations du fait de SNCF Réseau, le présent accord-cadre sera résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la Partie la plus diligente.

10.2.4 Indemnisation d'une modification du fait de SNCF Réseau

Il est entendu que les cas précités aux articles 10.2.1 à 10.2.3 ci-dessus doivent faire l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Les Parties conviennent que les modifications, ou le cas échéant la résiliation du présent accord-cadre donneront lieu à indemnisation du préjudice du Client accord-cadre découlant de la modification de la Capacité et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545, c'est-à-dire couvrant les coûts pertes directes et dépenses (y compris les pertes de revenus) raisonnablement engagés par le Client accord-cadre ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils seront engagés par ce dernier en raison de la modification ou de la résiliation du présent accord-cadre.

En application de ces principes, les Parties peuvent convenir, dès la signature du présent accord-cadre, de recourir à un barème d'indemnisation destiné à préciser les modalités d'évaluation du préjudice subi par le Client accord-cadre. Ce barème, à convenir entre les Parties, sera annexé au présent accord-cadre et viendra décrire le mode de calcul du préjudice et les paramètres utilisés. Il sera établi dans le respect des dispositions de l'article 13 du règlement n°2016/545. En cas de recours à un tel barème, celui-ci s'applique de plein droit aux situations couvertes par le présent article.

Le montant de l'indemnité versée par SNCF Réseau au Client accord-cadre ne pourra excéder un plafond⁵ fixé, par année restante à courir jusqu'au terme du présent accord-cadre, à ... euros (*à compléter*).

En cas de modifications successives, il est tenu compte, pour l'application de ce plafond, du cumul des modifications ou réductions de la Capacité résultant de l'ensemble des modifications décidées en application du présent article 10.2.

Le préjudice indemnisable du Client accord-cadre en application du présent article sera apprécié définitivement à l'issue de chaque HDS, au regard des Sillons-jours qui lui auront effectivement été attribués au titre de l'HDS considéré, y compris au-delà de la Capacité telle que modifiée.

A cet effet, dès la fin de l'HDS concerné, le Client accord-cadre adresse un courrier en lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention de son correspondant au sein de SNCF Réseau identifié à l'article 14 « *Collaborateurs désignés par les Parties* » contenant, à défaut de l'application d'un barème d'indemnisation, les éléments permettant de justifier son préjudice indemnisable découlant de la modification de la Capacité et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545 précité.

S'il est établi que le Client accord-cadre n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour limiter ses coûts, pertes et dépenses résultant de la modification ou résiliation du présent accord-cadre, par exemple en réallouant ses trains sur d'autres lignes ou en commandant pour chaque HDS la totalité de la Capacité prévue initialement au présent accord-cadre, le Client accord-cadre perd son droit à indemnité au titre du présent article, à due proportion de l'aggravation ou de la non-limitation de son préjudice causé de son fait.

A défaut de se mettre d'accord sur l'évaluation du préjudice subi par le Client accord-cadre et son indemnisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception transmise au correspondant de SNCF Réseau, il pourra être fait application des stipulations de l'article 24 « *Différend entre les Parties* » du présent accord-cadre.

Les Parties conviennent expressément que le versement de l'indemnité prévue au présent article 10.2 est libératoire et compense de manière définitive l'intégralité du préjudice du Client accord-cadre résultant de la modification ou de la résiliation par SNCF Réseau du présent accord-cadre.

L'indemnité versée au Client accord-cadre par SNCF Réseau, telle que calculée selon les stipulations du présent article 10.2, couvrant son préjudice, fait obstacle à ce que toute autre entité du groupe auquel appartient le Client accord-cadre, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, puisse formuler directement une demande indemnitaire auprès de SNCF

⁵ Equivalent au plafond annuel de pénalité fixé à l'article 6 du présent accord-cadre

Réseau au titre du présent accord-cadre. Le Client accord-cadre se porte fort auprès de SNCF Réseau du respect de ces stipulations par les entités susmentionnées.

10.3. Modification du fait du Client accord-cadre

10.3.1. Faits du Client accord-cadre occasionnant la modification par SNCF Réseau du présent accord-cadre

Conformément à l'article 11 du règlement n°2016/545, SNCF Réseau réduit le volume de la Capacité attribuée au titre du présent accord-cadre **pour la période de l'HDS en cours** :

- lorsque, au cours de la programmation annuelle, le Client accord-cadre ne commande pas de Sillons-jours correspondant aux caractéristiques de la Capacité, sauf s'il explique sans délai que cette absence de commande résulte de raisons visées à l'article 5.1 « *Suspension du fait d'évènements indépendants de la volonté des Parties* » du présent accord-cadre ;
- lorsque le Client accord-cadre n'utilise pas l'intégralité ou une partie de la Capacité pendant une période de plus d'un (1) mois, sans en avoir informé SNCF Réseau au moins un (1) mois à l'avance, sauf à pouvoir invoquer l'un des cas visés à l'article 5.1 du présent accord-cadre.

Dans ces hypothèses :

- SNCF Réseau applique vis-à-vis du Client accord-cadre l'article 6.1 « *Pénalités au bénéfice de SNCF Réseau* » du présent accord-cadre et propose par ailleurs la Capacité libérée (non-commandée, non-utilisée) à tous les candidats demandeurs de capacité, nonobstant le droit du Client accord-cadre de demander la Capacité libérée au titre des demandes ad hoc visé à l'article 48, §1, de la directive 2012/34/UE ;
- SNCF Réseau engagera un échange avec le Client accord-cadre afin d'apprécier si la situation constatée est exceptionnelle et ponctuelle ou susceptible de se reproduire. Le cas échéant, SNCF Réseau disposera de la faculté de réduire le volume de la Capacité **pour la période postérieure à la période de l'horaire de service en cours**. Dans l'éventualité où SNCF Réseau procéderait à une réduction, il sera fait application des dispositions de l'article 10.3.3 « *Indemnisation de SNCF Réseau du fait d'une modification/résiliation occasionnée par le Client accord-cadre* » ci-après.

En tout état de cause, en cas de réduction du volume de la Capacité, celle-ci est opérée au prorata de la part de volume de la Capacité effectivement libérée du fait du Client accord-cadre.

Si, la Capacité est réduite à une valeur nulle pendant une période correspondant à l'intégralité d'un (1) HDS, alors le présent accord-cadre peut être résilié sur demande de l'une des Parties effectuée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

10.3.2. Cas de la restitution volontaire par le Client accord-cadre de la Capacité

Conformément à l'article 6 §2, c du règlement (UE) n°2016/545, le Client accord-cadre peut, sur une base volontaire, restituer tout ou partie de la Capacité.

Le cas échéant, la Capacité est alors réduite au prorata du volume de la Capacité restitué par le Client accord-cadre. La Capacité restituée est libérée et remise à disposition par SNCF Réseau auprès d'autres candidats, y compris via demandes ad hoc au sens de l'article 48 §1 de la directive (UE) 2012/34.

Cette restitution volontaire de la Capacité est traitée selon les dispositions de l'article 10.3.3 ci-après. Afin d'inciter une notification précoce, il est précisé que plus la restitution intervient tôt, plus la réallocation de la capacité par SNCF Réseau est facilitée et moins l'indemnisation due par le Client au titre de cette restitution est susceptible d'être élevée, conformément à l'article 10.3.3 précité du présent accord-cadre.

10.3.3. Indemnisation de SNCF Réseau du fait d'une modification/résiliation occasionnée par le Client accord-cadre

La modification du volume de la Capacité sur la durée du présent accord-cadre ou la résiliation de ce dernier dans les cas prévus au présent article 10.3 donnera lieu à l'indemnisation par le Client accord-cadre du préjudice de SNCF Réseau découlant de la réduction éventuelle du nombre de Sillons-jours commandés par le Client accord-cadre et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545, c'est-à-dire couvrant les coûts pertes directes et dépenses (y compris les pertes de revenus) raisonnablement engagés par SNCF Réseau ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils seront engagés par cette dernière en raison de la modification ou de la résiliation du présent accord-cadre.

Toutefois, le montant de l'indemnité versée par le Client accord-cadre à SNCF Réseau ne pourra excéder un plafond⁶ fixé à... euros (**à compléter**) par année restante à courir jusqu'au terme du présent accord-cadre.

En cas de modification successives, il est tenu compte, pour l'application de ce plafond, du cumul des réductions du nombre de Sillons-jours résultant de l'ensemble des modifications décidées en application du présent article 10.3.

À cet effet, dès la fin de l'HDS concerné, SNCF Réseau adresse un courrier en lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention de son correspondant identifié à l'article 14 « *Collaborateurs désignés par les Parties* » contenant les éléments permettant de justifier son préjudice indemnisable découlant de la modification de la capacité et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545 précité. En outre, il est entendu que SNCF Réseau ne pourra pas demander le paiement d'indemnités qui dépasseraient les coûts administratifs résultant de la modification ou de la résiliation du présent accord-cadre dans les conditions visées à l'article 13 §3 du règlement (UE) n°2016/545.

Le Client accord-cadre s'engage à revenir auprès de SNCF Réseau avec une réponse dans les meilleurs délais à compter de la réception de la demande d'indemnité, le cas échéant complétée. En outre, cette réponse pourra être précédée d'éventuels échanges entre les Parties, en vue d'éclairer la demande formulée par SNCF Réseau.

S'il est établi par le Client accord-cadre que SNCF Réseau n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour prévenir la modification ou la résiliation du présent accord-cadre ou pour limiter ses coûts, pertes et dépenses en résultant, SNCF Réseau perd son droit

⁶ Equivalent au plafond annuel de pénalité fixé à l'article 6 du présent accord-cadre

à indemnité au titre du présent article, à due proportion de l'aggravation ou de la non-limitation de son préjudice causé de son fait.

A défaut de se mettre d'accord sur la modification ou sur la résiliation du présent accord-cadre ou sur son indemnisation en application du présent article 10.3, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Client accord-cadre d'une notification de modification ou de résiliation du présent accord-cadre, ou de la demande initiale d'indemnisation de SNCF Réseau, selon les cas, il pourra être fait application des stipulations de l'article 24 « *Différend entre les Parties* » du présent accord-cadre.

Les Parties conviennent expressément que le versement de l'indemnité prévue au présent article est libératoire et compense de manière définitive l'intégralité du préjudice de SNCF Réseau résultant de la modification ou de la résiliation du présent accord-cadre.

10.4. Modifications convenues entre les Parties

En dehors des cas prévus aux articles 10.1 à 10.3 ci-dessus, les Parties pourront modifier le présent accord cadre d'un commun accord sous réserve que cette modification intervienne selon la procédure exposée ci-dessous.

Dans ce cas, la Partie qui souhaite modifier le présent accord-cadre adresse à l'autre Partie une demande de modification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, décrivant a minima les évolutions demandées, leurs raisons ainsi que leurs impacts sur les termes du présent accord-cadre et sur les obligations respectives de chaque Partie.

A défaut de réponse positive de l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande, et sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties, la demande de modification est réputée avoir été rejetée.

Les modifications acceptées par les Parties font l'objet d'un avenant au présent accord-cadre, lequel précisera les conséquences techniques, opérationnelles et financières résultant de la modification, y compris, s'il y a lieu, le versement d'une indemnisation à la Partie supportant les impacts qui en découlent. Il est entendu que sauf accord exprès contraire des Parties, pour entrer en vigueur à l'HDS A, l'avenant doit avoir été conclu avant la fin de la période de commande au service, soit au plus tard en avril A-1.

10.5. Modification du fait d'une modification du DRR applicable

En conformité avec l'article 1 « *Objet* » du présent accord-cadre, les stipulations de ce dernier doivent être conformes aux dispositions du DRR.

À ce titre, dans l'éventualité où SNCF Réseau viendrait faire évoluer sa politique générale relative aux accords-cadres au sein du DRR de manière plus favorable au Client accord-cadre par rapport aux conditions existantes dans le DRR en vigueur à la date de signature du présent accord-cadre, SNCF Réseau s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Client accord-cadre. Sur cette base, les parties envisageront la modification du présent accord-cadre de manière à tenir compte de ces conditions plus favorables sous réserve de l'équilibre général du présent accord-cadre.

TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS DIVERSES

11. DEVOIR D'INFORMATION ET MODALITÉS DE SUIVI DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

11.1. Devoir d'information

Les Parties conviennent de se tenir mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du présent accord-cadre.

Conformément à l'article 11 du règlement 2016/545, le Client accord-cadre informe sans tarder SNCF Réseau de toute intention durable de ne pas utiliser tout ou partie de la Capacité. SNCF Réseau réexamine régulièrement l'accord-cadre avec le Client accord-cadre afin d'apprécier la Capacité.

11.2. Modalités liées à l'avancement et au suivi de l'exécution du présent accord-cadre

11.2.1. Mise en œuvre d'un comité d'avancement en cas de différé (*optionnel*)

NOTA : Article lié à l'existence d'un différé de prise d'effet (article 9.2). En l'absence de comité d'avancement, ne conserver que le titre de l'article 11.2.1 et préciser « article non applicable ».

Un comité d'avancement semestriel est mis en œuvre par les Parties dès la signature du présent accord-cadre. Son objectif est de piloter et d'orienter l'avancement du présent accord-cadre jusqu'à la Date d'Effet, conformément à l'article 9 « *Entrée en vigueur et durée du présent accord-cadre* », soit jusqu'à l'ouverture de la période de commande des Sillons-jours applicable pour l'HDS 20XX.

Le comité d'avancement est convoqué par SNCF Réseau par courrier électronique au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. Si nécessaire, à titre exceptionnel, des comités d'avancement supplémentaires peuvent être convoqués, sous réserve de la demande préalable, justifiée et écrite de l'une des Parties transmise par courrier électronique au référent désigné de l'autre Partie au sein du comité d'avancement tel qu'identifié en annexe 4 et de l'accord de ce dernier dans un délai de sept (7) jours calendaires. Le délai de convocation peut être réduit, en cas d'urgence avérée.

Les réunions du comité d'avancement peuvent se tenir valablement en distanciel ou en présentiel ou même en format hybride, le format retenu figurant dans le compte rendu de chaque réunion.

Les réunions du comité d'avancement sont animées par SNCF Réseau qui assure le secrétariat, propose l'ordre du jour et rédige le compte-rendu de chaque réunion, lequel est considéré comme fidèle si, quinze (15) jours calendaires après sa transmission par courrier électronique, il n'a pas fait l'objet de réserves écrites par le Client accord-cadre.

En outre, il est entendu que les comptes-rendus du comité d'avancement constituent des informations confidentielles au sens de l'article 17 « *Confidentialité* ».

Les représentants des Parties participant au comité d'avancement sont listés en annexe 4. Le comité d'avancement ne peut siéger valablement qu'en présence d'au moins un (1) représentant de chaque Partie.

11.2.2. Mise en œuvre d'un comité de suivi

Un comité de suivi annuel est mis en œuvre par les Parties à compter de l'entrée en vigueur effective du présent accord-cadre conformément à l'article 9 ci-dessus, avec pour fonctions de veiller à la bonne exécution du présent accord-cadre. Ce comité se réunira au 1^{er} trimestre de chaque année pendant toute la durée du présent accord-cadre.

Pour les besoins de ce comité de suivi, le Client accord-cadre s'engage à transmettre à SNCF Réseau, dans un format exploitable, les éléments suivants :

- dans le délai de trois (3) mois suivant la date de la commande, un état récapitulatif du nombre de Sillons-jours effectivement commandés par le Client accord-cadre pour l'HDS à venir, en comparaison avec la Capacité ;
- dans le délai de deux (2) mois suivant la date de certification, un état récapitulatif du nombre de Sillons-jours effectivement commandés et non modifiés par le Client accord-cadre et attribués par SNCF Réseau à l'issue de l'exercice de construction de l'HDS, en comparaison avec la Capacité ;
- dans le délai au plus tard de trois (3) mois suivant la fin de l'HDS A, un état récapitulatif du nombre de Sillons-jours commandés au titre du présent accord-cadre ayant fait l'objet d'une suppression post certification.

En complément de ces états récapitulatifs, SNCF Réseau adressera au Client accord-cadre un bilan annuel permettant de suivre la réalisation des engagements réciproques des Parties et de partager les éventuels non-respects des engagements sur les Sillons-jours en vue d'assurer le suivi de la garantie visée à l'article 12.2.1 « *Garantie des paiements éventuellement dus au titre des articles 6.1, 8 et 10.3.3 du présent accord-cadre* » et d'établir l'évaluation des pénalités et, le cas échéant, des indemnités dues par chaque Partie à l'autre, conformément à l'article 6 « *Pénalités en cas de non-respect des engagements sur les Sillons-jours* », à l'article 8 « *Commande de Sillons-jours et tarification applicable* » et à l'article 10 « *Modification du présent accord-cadre* ».

Le comité de suivi est convoqué par SNCF Réseau par courrier électronique au moins un (1) mois calendaire à l'avance. Si nécessaire, à titre exceptionnel, des comités de suivi supplémentaires peuvent être convoqués, sous réserve de la demande préalable, justifiée et écrite de l'une des Parties transmise par courrier électronique au référent désigné de l'autre Partie et de l'accord de ce dernier dans un délai de sept (7) jours calendaires. Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence avérée.

Les réunions du comité de suivi peuvent se tenir valablement en distanciel ou en présentiel ou même en format hybride, le format retenu figurant dans le compte-rendu de chaque réunion.

Les réunions sont animées par SNCF Réseau qui assure le secrétariat du comité de suivi, propose l'ordre du jour et rédige le compte-rendu de chaque réunion, lequel est considéré comme fidèle si, quinze (15) jours calendaires après sa transmission par courrier électronique, il n'a pas fait l'objet de réserves écrites par le Client accord-cadre.

Le comité de suivi aura vocation à jouer le rôle d'organe décisionnel pour valider des mesures d'exécution du présent accord-cadre dès lors qu'elles n'en modifient pas les termes. Ainsi, le compte-rendu établi à l'issue de chaque séance ne peut en aucun cas formaliser une modification du présent accord-cadre, laquelle doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

En outre, il est entendu des Parties que les comptes-rendus constituent des Informations confidentielles au sens de l'article 17 « *Confidentialité* » du présent accord-cadre.

Les représentants des Parties participant au comité de suivi sont listés en annexe 4 du présent accord-cadre. Le comité de suivi ne peut siéger valablement qu'en présence d'au moins un (1) représentant de chaque Partie.

Les décisions sont prises à l'unanimité des Parties représentées au comité de suivi, étant précisé que chaque Partie dispose d'une seule voix de même valeur. À défaut d'accord à l'unanimité, il est fait application de la procédure prévue à l'article 24 « *Différend entre les Parties* » du présent accord-cadre.

12. PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE – GARANTIE

12.1. Conditions de paiement

1. Les montants des redevances d'utilisation de l'infrastructure correspondant aux Sillons-jours attribués lors du début de chaque HDS seront facturés par SNCF Réseau et payés par le Client accord-cadre selon les mêmes modalités que pour les autres Sillons-jours, et fixées par le DRR et le contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national.

Les contestations éventuelles seront traitées suivant les procédures et modalités des mêmes documents.

2. Les éventuelles pénalités dues en application de l'article 6 « *Pénalités en cas de non-respect des engagements sur les Sillons-jours* » du présent accord-cadre seront facturées annuellement par SNCF Réseau. Les pénalités dues par le Client accord-cadre à SNCF Réseau donneront lieu à l'émission d'une facture par SNCF Réseau au plus tard en avril A pour l'HDS A. Les pénalités dues par SNCF Réseau au Client accord-cadre donneront lieu à l'émission d'un avoir par SNCF Réseau au plus tard en avril A pour l'HDS A.

3. La somme éventuelle, définie au point 3 de l'article 8 « *Commande des Sillons et Tarification applicable* » comme s'ajoutant aux conséquences financières prévues par les textes en vigueur et calculées par référence aux pénalités prévues à l'article 6.1 « *Pénalités au bénéfice de SNCF Réseau* », sera facturée annuellement par SNCF Réseau au Client accord-cadre, au plus tard en décembre de l'HDS A+1 sur la base des suppressions post-certification constatées au cours de l'HDS A.

4. Dans l'éventualité où la pénalité prévue à l'article 9.2.3 « *Jalons et pénalité forfaitaire* » du présent accord-cadre deviendrait exigible, SNCF Réseau émettra à l'égard du Client accord-cadre, dans le mois suivant la date du jalon clé donnant lieu à pénalité forfaitaire, une facture du montant correspondant à ladite pénalité.

5. Les éventuelles indemnités dues en application de l'article 10 « *Modification du présent accord-cadre* » seront exigibles comme suit, sous réserves des stipulations contraires expressément énoncés à cet article. La somme déterminée conformément à l'article 10 précité est exigible par la Partie créancière dès l'accord et l'échéancier trouvés par les Parties sur l'évaluation du préjudice réalisée dans les conditions prévues à l'article 11.2.2 « *Mise en œuvre du comité de suivi* » du présent accord-cadre. Le cas échéant, les indemnités dues par le Client accord-cadre à SNCF Réseau donneront lieu à l'émission d'une facture par SNCF Réseau. Les indemnités dues par SNCF Réseau au Client accord-cadre donneront lieu à l'émission d'un avoir par SNCF Réseau.

6. Les sommes dues au titre des indemnités sont placées hors du champ d'application de la TVA et sont donc facturées hors taxes ; les modalités de paiement et de contestation des factures sont identiques à celles des redevances d'utilisation de l'infrastructure. Elles sont les mêmes pour les deux Parties au présent accord-cadre.

7. Les montants visés aux articles 6, 8, 9.2.3 et 10 précités sont fixés à la date de signature du présent accord-cadre aux conditions économiques de [...à compléter]. Ces montants évolueront en fonction de l'indice prévisionnel IPCH publié par la Banque de France en juin A-1 pour l'HDS A.

12.2. Garantie des paiements éventuellement dus au titre des articles 6.1, 8 et 10.3.3 du présent accord-cadre

Le Client accord-cadre s'engage à fournir à SNCF Réseau, au plus tard un (1) mois avant la fin de la période de commande des Sillons-jours pour le premier HDS retenu pour la date d'effet du présent accord-cadre (conformément à son article 9 « *Entrée en vigueur et durée du présent accord-cadre* »), une garantie répondant aux conditions prévues à l'article 3.3.1.5 du DRR et conforme au modèle figurant en annexe 5 du présent accord-cadre.

Cette garantie sera d'un montant égal au plafond annuel de pénalités mentionné à l'article 10.3.3 « *Indemnisation de SNCF Réseau du fait d'une modification/résiliation occasionnée par le Client accord-cadre* », majoré d'une marge forfaitaire de dix pourcent (10%). Cette majoration a pour objet de couvrir forfaitairement, dès l'émission de la garantie, les effets prévisibles du mécanisme prévu au point 7 de l'article 12.1 « *Conditions de paiement* » et ce, afin de préserver le caractère fixe du montant garanti pendant sa période de validité et de limiter le recours à l'émission d'une nouvelle garantie ou d'une garantie complémentaire. Le montant ainsi fixé n'évolue pas automatiquement en cours de validité de la garantie.

Dans l'éventualité où malgré la marge forfaitaire prévue au présent article, le montant de la garantie alors en vigueur devenait insuffisant en cours d'exécution du présent accord-cadre, au regard du montant de garantie devant être couvert pour un HDS ultérieur, le Client accord-cadre s'engage à remettre à SNCF Réseau, avant la fin de la période de commande de l'HDS concerné, une nouvelle garantie se substituant à la précédente ou une garantie complémentaire.

La fourniture et le maintien (en ce compris via une reconstitution, un remplacement ou un complément) durant toute la durée du présent accord-cadre et jusqu'à treize (13) mois après son terme, d'une garantie conforme au modèle figurant en annexe 5 constituent une condition de validité du présent accord-cadre. A défaut, le présent accord-cadre est résilié de plein droit par SNCF Réseau, sans préjudice des dommages et intérêts que SNCF Réseau

pourrait réclamer, si quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure adressée au Client accord-cadre par LRAR, ou tout moyen conférant date certaine, la demande de mise en conformité est restée vaine.

Cette garantie pourra être appelée par SNCF Réseau en cas de défaillance du Client accord-cadre dans le paiement :

- des pénalités dues conformément à l'article 6.1 « *Pénalités au bénéfice de SNCF Réseau* » du présent accord-cadre ;
- du montant venant s'ajouter aux conséquences financières en cas de suppression post-certification de Sillons-jours conformément à l'article 8 « *Commande de Sillons et tarification applicable* » du présent accord-cadre ;
- des indemnités dues conformément à l'article 10.3.3 « *Indemnisation de SNCF Réseau du fait d'une modification/résiliation occasionnée par le Client accord-cadre* ».

La garantie sera mise en œuvre après mise en demeure du Client accord-cadre de payer adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée infructueuse au bout de quarante (40) jours calendaires à compter de sa réception.

La présente garantie sera reconstituée immédiatement en cas d'appel partiel ou total par SNCF Réseau. Elle pourra être appelée plusieurs fois au cours d'un même HDS par SNCF Réseau en cas de défaut de paiement du Client accord-cadre.

12.3. Garantie du paiement dû au titre de la pénalité forfaitaire prévue en cas de non-respect du premier jalon clé (*optionnel en lien avec l'article 9.2*)

NOTA : Article optionnel en lien avec l'article 9.2. Si non applicable, ne conserver que le titre de l'article et préciser « article non applicable ».

Sauf à ce que le premier jalon clé ait déjà été respecté à cette date, le Client accord-cadre s'engage à fournir à SNCF Réseau, au plus tard trois (3) mois avant la date prévue de réalisation du jalon clé n°1 donnant lieu à pénalité forfaitaire visé à l'article 9.2.3 « *Jalons et pénalité forfaitaire* » du présent accord-cadre -, une garantie répondant aux conditions prévues à l'article 3.3.1.5 du DRR conforme au modèle figurant en annexe 5 bis du présent accord-cadre, et égale au montant défini à l'article 9.2.3 précité..

La fourniture et le maintien, jusqu'à la survenance d'un évènement décrit ci-dessous dans le présent article 12.3, d'une garantie conforme au modèle figurant en annexe 5bis précitée constituent une condition de validité du présent accord-cadre. A défaut, le présent accord-cadre est résilié de plein droit par SNCF Réseau, sans préjudice des dommages et intérêts que SNCF Réseau pourrait réclamer, si quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure adressée au Client accord-cadre par LRAR, ou tout moyen conférant date certaine, de se mettre en conformité est restée vaine.

Cette garantie ne pourra être appelée par SNCF Réseau qu'en cas de défaillance du Client accord-cadre dans le paiement de la pénalité forfaitaire prévue à l'article 9.2.3 « *Jalons et pénalité forfaitaire* » du présent accord-cadre.

La garantie sera mise en œuvre en l'absence de paiement de ladite pénalité forfaitaire dans un délai de quarante (40) jours calendaires suivant l'émission, par SNCF Réseau, d'une facture à cet égard.

La garantie sera maintenue jusqu'à la survenance de l'un des évènements suivants :

- fourniture par le Client accord-cadre d'une preuve du respect du jalon-clé visé à l'article 9.2.3 « *Jalons et pénalité forfaitaire* » du présent accord-cadre ;
- paiement, par le Client accord-cadre, de la pénalité forfaitaire définie à l'article 9.2.3 « *Jalons et pénalité forfaitaire* » du présent accord-cadre ;
- paiement, par le garant, du montant appelé au titre de ladite garantie.

13. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES ET CHANGEMENT DE CONTROLE DU CLIENT ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre est conclu *Intuitu Personae*. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du présent accord-cadre.

En considération de l'*intuitu personae*, il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra céder ou transférer le présent accord-cadre de quelques manières, à quelque titre et à quelques personnes que ce soit, et notamment sous forme de cession, d'apport en société, de fusion, de transfert universel de patrimoine, de cession de titres induisant un changement de contrôle ou de toute autre forme de changement de contrôle d'une Partie sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie. Un tel formalisme sera exigé pour tout changement de contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.

Dans le cas d'un projet de changement de contrôle direct ou indirect du Client accord-cadre, ce dernier devra notifier par écrit à SNCF Réseau la réalisation envisagée de l'opération dans les meilleurs délais, dès qu'il est juridiquement possible de le faire, et au plus tard deux (2) mois calendaires avant sa date de réalisation effective.

Il est expressément convenu que SNCF Réseau ne s'oppose pas, par principe, à un tel changement de contrôle.

Toutefois, SNCF Réseau, pourra, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification précitée, notifier par écrit au client accord-cadre sa décision de résilier unilatéralement le présent accord-cadre, sans pénalité ni indemnité de part et d'autre, y compris si l'opération notifiée par le Client accord-cadre a déjà été réalisée.

Le cas échéant, en cas de refus par SNCF Réseau, celui-ci devra être justifié par des motifs objectifs, tenant notamment :

- (i) à l'absence de maintien de la garantie prévue à l'article 12.2 « *Garantie des paiements éventuellement dus au titre des articles 6.1, 8 et 10.3.3. du présent accord-cadre* » et, le cas échéant, de la garantie prévue à l'article 12.3 « *Garantie du paiement dû au titre de la pénalité forfaitaire prévue en cas non-respect du premier jalon clé* » ou, à défaut, l'absence de remplacement de celle(s)-ci, au plus tard à la date de cessation d'effet de la garantie initiale, par une garantie de même montant, répondant aux conditions de l'article 3.3.1.5 du DRR et conforme au modèle figurant en annexe 5 et 5bis du présent accord-cadre ;
- (ii) à l'existence d'un risque sérieux de préemption de capacité résultant d'un cumul d'accords-cadres sur la ligne concernée ;
- (iii) à l'incapacité du bénéficiaire du transfert à reprendre ou exécuter, les droits et obligations résultant du présent accord-cadre ;
- (iv) à toute impossibilité ou restriction résultant de l'application d'une disposition législative ou réglementaire, d'une mesure de sanctions nationales, européennes ou internationales, d'une mesure de gel des avoirs, ou plus généralement de toute règle

impérative de conformité faisant obstacle à la poursuite du présent accord-cadre avec le bénéficiaire envisagé.

A défaut pour SNCF Réseau d'avoir notifié sa décision de résiliation dans le délai susvisé, le présent accord-cadre se poursuivra de plein droit nonobstant la réalisation du changement de contrôle.

L'absence de notification par le Client accord-cadre dans les conditions prévues au présent article constitue un manquement contractuel autorisant SNCF Réseau à résilier unilatéralement le présent accord-cadre, sans pénalité ni indemnité de part et d'autre, par notification écrite adressée au Client accord-cadre.

Toute résiliation prononcée par SNCF Réseau en application du présent article prend effet à la date de réception de la notification correspondante par le Client accord-cadre, sauf date ultérieure précisée par SNCF Réseau dans cette notification.

14. COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES

Pour l'exécution du présent accord-cadre :

- SNCF Réseau désigne comme correspondant du Client accord-cadre :
 - La/le Responsable de Comptes – Direction Commerciale ;
 - La/le Chef(fe) de la division Grands Comptes Voyageurs – Direction Commerciale.
- Le Client accord-cadre désigne comme correspondant de SNCF Réseau :
 - [...- à compléter]
 - [...- à compléter].

Tout échange entre les Parties pourra valablement être fait aux adresses et personnes désignées ci-dessus.

En cas de modification d'un correspondant désigné, chaque Partie en informe l'autre Partie (son correspondant) dans les plus brefs délais par mail. Cette modification ne devient effective qu'après accusé-réception par retour de mail. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin d'adresser un tel accusé de réception dans les meilleurs délais.

15. MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire, le Client accord-cadre s'engage à communiquer à SNCF Réseau toute information nécessaire à la facturation électronique conformément à la réglementation en vigueur et à notifier sans délai tout changement de plateforme ou d'identifiant de réception.

Les factures seront adressées par SNCF Réseau au Client accord-cadre à l'adresse suivante :
(à compléter)

16. MODALITÉS DE PAIEMENT DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITÉS

Le Client accord-cadre règle les factures émises par SNCF Réseau dans les conditions prévues à l'article 12 « *Paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre* ».

À la date du paiement, le Client accord-cadre communiquera à SNCF Réseau le détail du règlement à l'adresse électronique suivante : **compta_clients@reseau.sncf.fr**

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont les suivantes :

Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU péages
Domiciliation : PARIS OPERA
Code Banque : 30003
Numéro de compte : 03620 00020216907
RIB: 50
IBAN: FR76 30003 03620 00020216907 50
BIC-ADRESSE SWIFT: SOGEFRPPHPO

17. CONFIDENTIALITÉ

1. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à caractère commercial du présent accord-cadre y compris ces annexes à un tiers, sans l'accord préalable formel de l'autre Partie, sauf si elle apporte la preuve :

- qu'elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur ou une administration publique ou toute autre autorité ou juridiction ;
- que cette communication est nécessaire à l'exercice des droits d'une Partie devant toute juridiction ;
- que ce que contient cette communication fait partie du domaine public ou si elle a été obtenue par l'entremise d'une personne tierce sans que cette transmission n'ait eu lieu en violation d'une obligation de confidentialité, ou était déjà connue par la Partie réceptrice de l'Information Confidentielle en toute bonne foi avant d'être communiquée dans le cadre du présent accord-cadre, cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés ;
- qu'il s'agit d'une communication auprès d'une tierce partie, de ses employés, représentants, banquiers ou conseils ayant besoin de connaître lesdites Informations confidentielles pour la conduite normale des obligations objet du présent accord-cadre, la Partie s'engageant préalablement à toute divulgation à cette tierce partie, ses employés, représentants, banquiers ou conseils à faire souscrire à ces derniers un engagement de confidentialité s'ils n'y sont d'ores et déjà pas soumis par la loi.

2. Par exception aux stipulations qui précèdent, il est entendu que le Client accord-cadre pourra, à compter de la signature du présent accord-cadre, procéder à des communications publiques faisant état de l'existence du présent accord-cadre, ou le cas échéant, de l'avis motivé rendu par l'ART le concernant. Le Client accord-cadre s'engage toutefois, préalablement à toute communication publique de cette nature, à en informer préalablement SNCF Réseau et à lui communiquer les principaux éléments de contenu envisagés, afin de permettre à SNCF Réseau d'en apprécier la cohérence avec ses propres obligations de confidentialité et de communication institutionnelle et de s'assurer également que cela ne remette pas en cause le secret des affaires d'autres candidats.

3. Chacune des Parties assume la responsabilité de la violation de l'obligation de confidentialité, que cette violation soit de son propre fait ou du fait de l'un de ses préposés,

ou de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre des Parties à participer à l'exécution du présent accord-cadre.

4. Dans le cas où une Partie serait obligée de divulguer des informations confidentielles, cette Partie s'engage à limiter la communication aux informations confidentielles strictement requises pour satisfaire la demande de communication. Une liste des informations concernées sera communiquée préalablement à l'autre Partie, si la loi le permet.

5. De manière particulière, SNCF Réseau respecte la confidentialité des informations à caractère commercial qui lui seront communiquées par le Client accord-cadre dans le cadre de la gestion de la Capacité qui lui est offerte au titre du présent accord-cadre. En application de l'article 19 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003, cela ne concerne cependant pas les informations que SNCF Réseau peut être tenu de délivrer en ce qui concerne les Sillons-jours attribués au terme du processus de construction de l'HDS et correspondant à la Capacité.

18. NULLITÉ DE CERTAINES CLAUSES

1. Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations du présent accord-cadre devait être considéré comme nul ou illégal pendant la durée du présent accord-cadre, par une juridiction, ou une autorité nationale ou européenne légalement compétente, par une décision ayant force obligatoire entre les Parties, ce terme, condition ou stipulation sera considéré comme nul et non avenue et n'affectera pas la validité, la légalité ou la mise en œuvre des autres stipulations du présent accord-cadre, à l'exception des cas où ce terme, condition ou stipulation était essentiel pour l'application du présent accord-cadre.

2. Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations du présent accord-cadre était considéré comme nul ou illégal conformément aux dispositions du 1) ci-dessus, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur les amendements à apporter au présent accord-cadre pour remplacer le terme, condition ou stipulation considéré, de manière à ce que le présent accord-cadre puisse remplir ses pleins effets entre les Parties, selon l'équilibre initialement convenu.

19. NON RENONCIATION

De convention expresse entre les Parties, le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger la stricte application des conditions du présent accord-cadre ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

20. INDÉPENDANCE DES PARTIES

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet et ne sera pas interprété comme donnant lieu à la conclusion d'un mandat ou à la création d'une société de fait entre les Parties. Aucune des Parties n'a d'autorité pour engager l'autre Partie par contrat, faire des déclarations au nom de l'autre.

21. FRAIS

Chaque Partie supportera l'intégralité des frais encourus par elle au titre de la préparation, de la négociation, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent accord-cadre.

22. INTERPRÉTATION

Les annexes font partie intégrante du présent accord-cadre. Les termes et expressions utilisés dans les annexes ont la même définition que dans le présent accord-cadre.

23. LOI RÉGISSANT LE PRÉSENT ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est soumis au droit français.

24. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES

24.1. Résolution des différends

24.1.1. Règlement des différends à l'amiable

En vue de trouver ensemble une solution définitive à tout différend qui surviendrait dans l'exécution du présent accord-cadre et pour lequel les Parties n'auraient pu parvenir à un accord au sein de comité de suivi, les Parties conviennent qu'elles peuvent soumettre le différend au [...à compléter] pour SNCF Réseau et au [...à compléter] pour le Client Accord-cadre, ou à leur équivalent au sein de chaque Partie (ci-après, « les représentants de premier niveau »).

Ces derniers s'efforceront de régler avec équité ledit litige, dans un délai de trente (30) jours calendaires après en avoir été avisés par le secrétariat du comité de suivi par courrier électronique, accompagné d'une note établie et validée par le comité de suivi, afin que le différend soit examiné dans les meilleures conditions. Cette note exposera notamment les fondements de la demande, les réclamations de la partie demanderesse, et les éléments de preuve à l'appui de la demande de sorte que les représentants de premier niveau des Parties examinent le différend aussitôt que possible et mettent en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre le différend dans le délai précité.

À défaut de résolution du différend dans ce délai, les Parties conviennent de soumettre le différend pour résolution définitive au Président/Présidente – Directeur/Directrice Général(e) de chacune des Parties ou son équivalent au sein de chaque Partie, ou si l'une ou l'autre de ces personnes n'est pas disponible, aux personnes désignées à cet effet (ci-après, « les représentants de second niveau »).

Ces derniers examineront le différend aussitôt que possible et mobiliseront leurs efforts raisonnables pour résoudre avec équité ledit différend dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir en été avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre sera accompagnée de la note précitée et par une note d'étape élaborée par les représentants de premier niveau, afin que le différend soit examiné par les représentants de second niveau dans les meilleures conditions.

Si les représentants de second niveau des Parties ne sont pas parvenus à résoudre le différend à l'issue de ce processus, une Partie peut soumettre le différend par écrit pour résolution

définitive par une juridiction judiciaire dans le cadre de l'article 24.1.2 ci-après étant précisé que les Parties peuvent toujours avoir recours, d'un commun accord, à une procédure de conciliation.

La procédure de conciliation est engagée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre Partie. Celle-ci dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour indiquer si elle accepte le principe d'une conciliation et, le cas échéant, désigner un conciliateur. La Partie à l'initiative de la conciliation dispose ensuite d'un délai de sept (7) jours calendaires pour désigner un conciliateur. Les Parties peuvent également se mettre d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Les Parties partageront les frais de conciliation à parts égales.

Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux Parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme.

Sauf accord contraire entre les Parties, la procédure de conciliation devra être achevée dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la désignation du dernier conciliateur.

24.1.2. Résolution des différends par une juridiction judiciaire

Tout différend non résolu peut être soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

24.2. Recours devant l'Autorité de régulation des transports

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des Parties de saisir l'Autorité de Régulation des Transports

25. LISTE DES ANNEXES

Les annexes du présent accord-cadre sont :

- **Annexe 1** : Caractéristiques de la Capacité couverte par le présent accord-cadre
- **Annexe 2** : Articulation entre les pénalités du présent accord-cadre et les sanctions financières prévues par le DRR pour l'HDS « A »
- **Annexe 3** : Jalons d'exécution du présent accord-cadre (*En cas de possibilité de différé - optionnel*)
- **Annexe 4** : Représentants au(x) comité(s)
- **Annexe 5 et 5 bis** : Modèle de garantie

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties, à Paris,

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement le présent accord-cadre conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign. Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le

Pour SNCF Réseau

Prénom NOM

Directeur commercial

Le

Pour le Client accord-cadre

Prénom NOM

Fonction

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA CAPACITÉ COUVERTE PAR LE PRÉSENT ACCORD-CADRE

La présente annexe constitue une Information confidentielle.

La présente annexe porte sur les capacités ferroviaires relatives à la ligne-cadre ... (à **compléter**). Les Sillons-jours que le Client accord-cadre s'engage à commander et que SNCF Réseau s'engage à attribuer à chaque HDS présentent les caractéristiques minimales et cumulatives décrites dans la présente annexe.

A. Caractéristiques de la Capacité

Les tableaux ci-dessous reprennent les caractéristiques de la Capacité.

Pour chaque plage horaire et par sens :

- Relation (origine-destination et dans les deux sens) : [...- à **compléter**]
- Politique de dessertes fixe et nominative, à l'exception des Clignotements⁷ entre gares uniquement autorisés dans les conditions de la trame horaire : [...- à **compléter**]
- Temps de parcours maximum sur l'origine-destination tenant compte de la politique de desserte associée :
 - o [...- à **compléter**]

Ce temps de parcours maximum pourra être ajusté en fonction des éventuelles évolutions de la trame horaire applicable à la ligne-cadre, afin de rester strictement corrélé avec celle-ci. Il constitue une limite maximale pour que le Sillon-jour soit considéré comme conforme, et non un objectif de performance assigné à SNCF Réseau, ni un temps cible que SNCF Réseau doit chercher à atteindre.

- Régime et nombre de Sillons-jours : voir tableaux ci-après.
- Performance des convois : le client s'engage à utiliser un matériel présentant des performances au moins égales à la performance minimum fixe des convois pris en référence : [...- à **compléter**]. Le matériel prévu être utilisé par le client accord-cadre est le suivant : [...- à **compléter**].

⁷ Le terme « clignotement » désigne : soit, un (1) arrêt au choix du demandeur de capacité parmi deux (2) ou, plus généralement, N arrêts parmi M (avec $N \leq M$) ; soit, un (1) arrêt desservi une heure sur deux par la même mission. Ces arrêts "au choix" ou "clignotants" sont précisés sur le réticulaire et ne concernent que la planification horaire (et non la circulation).

En phase de « ramp up⁸ :

Sens IMPAIR : [...] >> [...]				
Plages horaires		Nombre de sillons	Régime des sillons	Politique d'arrêt
Total				

Sens PAIR : [...] >> [...]				
Plages horaires		Nombre de sillons	Régime des sillons	Politique d'arrêt
Total				

En vision cible⁹ :

Sens IMPAIR : [...] >> [...]				
Plages horaires		Nombre de sillons	Régime des sillons	Politique d'arrêt
Total				

Sens PAIR : [...] >> [...]				
Plages horaires		Nombre de sillons	Régime des sillons	Politique d'arrêt

⁸ A supprimer si aucune phase de « ramp up » n'est prévue.

⁹ Si une phase de « ramp up » est à prévoir, il faudra alors compléter l'annexe avec les modalités applicables à cette phase.

Total				

NOTA : les plages horaires sont à considérer comme [borne min inclus – borne max exclue [. Soit, par exemple, la plage horaire 5h-7h : lire 5h-6h59. Le positionnement horaire dépend de l'horaire de départ en gare origine (donc Paris pour le sens impair et [...- à compléter] pour le sens pair).

Il est expressément convenu entre les Parties que les plages horaires définies au présent accord-cadre, ainsi que leur ventilation par jour, constituent des éléments susceptibles d'évoluer afin de tenir compte d'une utilisation optimale de l'infrastructure, en particulier concernant l'évolution du positionnement des fenêtres de surveillance de jour afin de dégager de la capacité commerciale supplémentaire.

A ce titre, les Parties pourront convenir, dans le cadre du comité de suivi, de toute adaptation mineure desdites plages horaires et de leur ventilation, étant précisé que ces adaptations ont pour objet la reventilation des volumes de la Capacité contractualisés au sein des seules plages horaires révisées et n'emportent pas par elles-mêmes suppression ou augmentation des volumes de la Capacité pour le Client accord-cadre, sauf accord exprès des Parties.

Compte tenu de leur objet ainsi strictement limité, les adaptations visées au présent paragraphe ne constituent pas des modifications substantielles du présent accord-cadre, notamment au regard de son économie générale et des volumes de la Capacité. Elles relèvent des modalités de mise en œuvre et d'ajustement opérationnel de la Capacité dans le cadre du présent accord-cadre et ne sauraient, en tant que telles, être regardées comme une modification de la Capacité au sens des stipulations du présent accord-cadre relatives aux modifications de volume de la Capacité.

Les Parties pourront le cas échéant, convenir de les formaliser, par voie d'avenant, notamment afin de mettre à jour l'annexe relative aux plages horaires applicables, sans que cette formalisation n'ait pour effet de rendre applicable le régime prévu à l'article 10 « *Modification du présent accord-cadre* ». SNCF Réseau procèdera par ailleurs à une mise à jour et à une nouvelle publication de la déclaration de capacité cadre tenant compte des modifications opérées.

B. Niveau de franchise

La franchise constitue une marge de tolérance au sein de laquelle les écarts, entre d'une part, le volume de Capacité contractualisé et, d'autre part, le volume de Sillons-jours effectivement commandés ou attribués, n'entraînent pas, pour la Partie considérée, l'application des pénalités prévues aux articles 6.1 (côté Client accord-cadre) et 6.2 (côté SNCF Réseau) du présent accord-cadre.

Pour chaque HDS :

Le niveau de franchise accordé au Client accord-cadre est de dix pour cent (10%) du total de la Capacité que le Client accord-cadre, au titre du présent accord-cadre, s'est engagé à commander et à ne pas modifier jusqu'à la date de la certification de l'HDS.

Le niveau de franchise accordé à SNCF Réseau à la date de la certification de l'HDS est de dix pour cent (10%) du total de la Capacité que SNCF Réseau s'est engagée, au titre du présent accord-cadre, à attribuer au Client-accord cadre.

Les volumes de commande/attribution par plage horaire ne se compensent pas entre eux¹⁰.

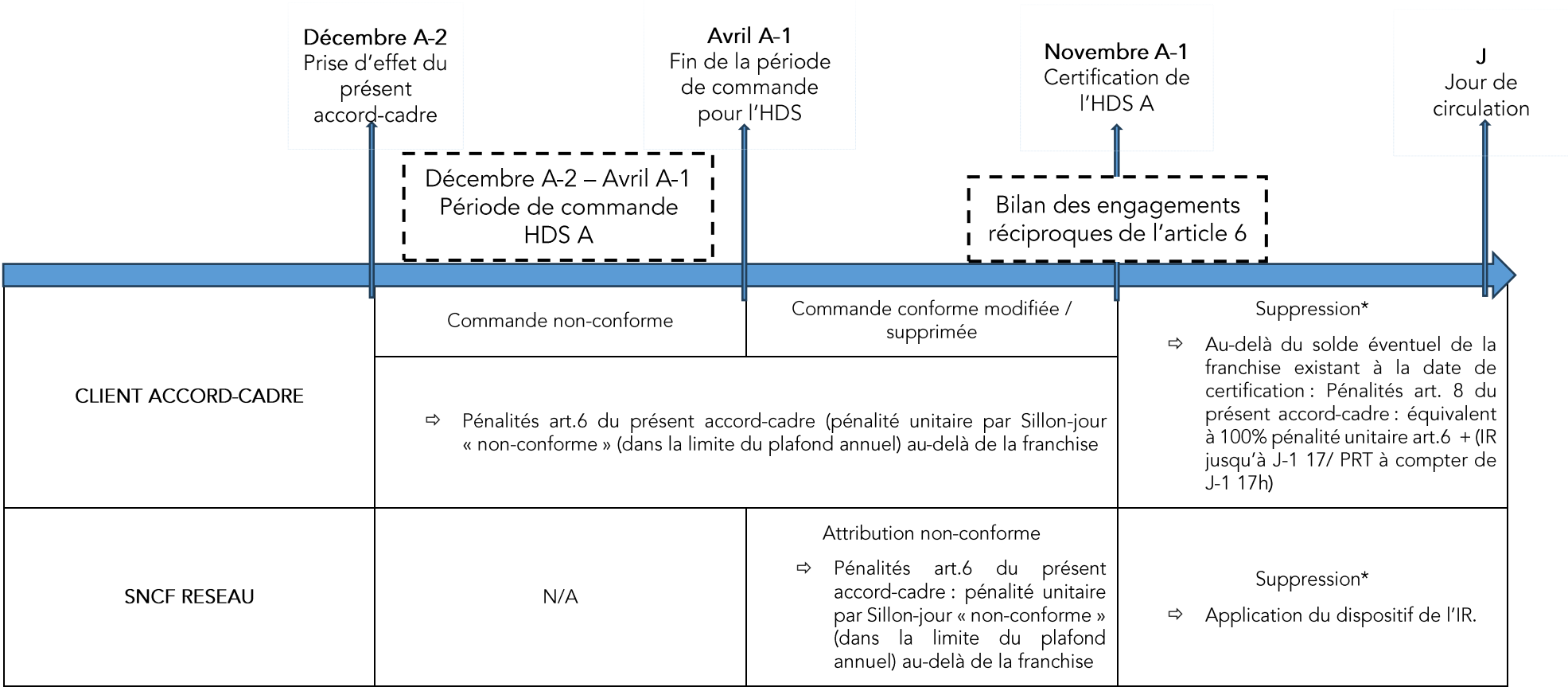
À titre illustratif, sur la base d'un nombre annuel de 1000 Sillons-jours :

- Pour le Client accord-cadre, la franchise est égale à $10\% * 1000$: soit 100 Sillons-jours.
 - En pratique, le Client accord-cadre n'est donc redevable d'aucune pénalité au titre de l'article 6.1 du présent accord-cadre si le nombre de Sillons-jours conformes aux caractéristiques de la Capacité commandés et non modifiés à la date de certification est supérieur ou égal à 900 Sillons-jours pour l'HDS A.
- Pour SNCF Réseau, la franchise est égale à $10\% * 1000$: soit 100 Sillons-jours.
 - En pratique, SNCF Réseau n'est donc redevable d'aucune pénalité au titre de l'article 6.2 du présent accord-cadre dès lors que le nombre de Sillons-jours conformes aux caractéristiques de la Capacité attribués au Client accord-cadre à la date de certification reste supérieur ou égal au nombre de Sillons-jours conformes commandés et non modifiés par le Client accord-cadre à la date de certification diminué de la franchise de 100 sillons-jours précitée¹¹.

¹⁰ A titre d'exemple : Si le Client accord-cadre commande le nombre de Sillons-jours prévus au titre du présent accord-cadre dans une plage horaire du sens pair, cela ne peut pas compenser une absence de commande de Sillons-jours sur une autre plage horaire.

¹¹ A titre d'exemple : Si le Client accord-cadre, à la date de certification, a commandé 900 Sillons-jours, SNCF Réseau ne sera redevable d'aucune pénalité si elle attribue au Client accord-cadre, à la date de certification, 800 Sillons-jours au minimum.

ANNEXE 2 : ARTICULATION ENTRE LES PENALITES DU PRESENT ACCORD-CADRE ET LES SANCTIONS FINANCIERES PREVUES PAR LE DRR, POUR L'HDS « A »



HDS = Horaire de service ; A = année de référence ; J = jour de circulation ; IR = Incitation réciproque ; PRT = Pénalité pour renonciation tardive.
 * Les cas de modifications post-certification du fait du Client accord-cadre ou de SNCF Réseau sont soumises aux dispositions prévues au DRR.

ANNEXE 3 : JALONS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE (EN CAS DE POSSIBILITE DE DIFFERE - OPTIONNEL)

NOTA : En l'absence de possibilité de différé, ne conserver que la mention « Annexe non applicable »

La présente annexe porte sur les jalons à atteindre par le Client accord-cadre pour les besoins de son projet.

Le Client accord-cadre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition nécessaires au respect de chacun de ces jalons.

Les jalons indicatifs identifiés en partie 1 de la présente annexe pourront faire l'objet de report et conduire à un différé d'entrée en vigueur du présent accord-cadre conformément aux modalités prévues à son article 9.2.1 de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où les jalons clés identifiés dans la partie 2 de la présente annexe ne seraient pas respectés, SNCF Réseau pourra résilier le présent accord-cadre dans les conditions énoncées à son article 9.2.2 ci-dessus.

PARTIE 1 : Jalons indicatifs du présent accord-cadre

Les jalons indicatifs ci-dessous seront le cas échéant recalés en fonction de sa Date d'Effet telle que visée à son article 9.1.

Jalon n°	Items	Date de réalisation indicative pour une commande de Sillons-jours pour l'HDS xxx (délai à compter de la Date de Signature de l'accord-cadre)
1	Commande effective et ferme des trains au constructeur par le Client accord-cadre	Indicatif : xxx mois
2	Démarrage des 1er Trains en usine	Indicatif : xxx mois
3	Lancement des essais d'homologation et de la première circulation train	Indicatif : xxx mois
4	Lancement de l'étude de compatibilité matériel avec l'infrastructure	Indicatif : xxx mois
5	Obtention de l'homologation (AMM) du train et des attestations de compatibilité avec l'infrastructure de la ligne objet de l'accord-cadre	Indicatif : xxx mois
6	Livraison des trains pour le démarrage du service commercial	Indicatif : xxx mois
7	Démarrage du service commercial sous accord-cadre	Indicatif : xxx mois

Il est entendu que le Client accord-cadre fait son affaire, en lien avec le constructeur de train avec qui il aura contractualisé, du respect des jalons décrits ci-dessus.

A compter de la signature du présent accord-cadre, les Parties se réunissent périodiquement dans le cadre du comité d'avancement tel que prévu à l'article 11.2.1 pour une revue d'étape du planning du projet du Client accord-cadre afin d'établir conjointement l'état d'avancement des différents jalons indicatifs ci-dessus et, le cas échéant, constater un risque de décalage et en apprécier les conséquences susceptibles d'en résulter notamment pour les jalons-clés et identifier les actions à mener.

Il est expressément convenu que, lors de la signature du présent accord-cadre, les jalons dont l'échéance est déjà intervenue ou dont l'objet a été atteint par le Client accord-cadre, sont réputés éteints et considérés comme réalisés à cette date.

Ces jalons n'emportent donc plus d'obligation de suivi au titre du présent accord-cadre et sont, le cas échéant, identifiés dans le tableau ci-dessus avec la mention « *Déjà réalisé à la Date de Signature* ».

PARTIE 2 – Jalons clés

En l'absence de satisfaction des jalons clés suivants, SNCF Réseau pourra résilier le présent accord-cadre conformément à son article 9.2.2 :

- **Le jalon clé n°1 :**

La commande des trains nécessaires à la réalisation du volume de la Capacité doit intervenir au plus tard **XX (XX)** mois après la Date Signature du présent accord-cadre, soit en tout état de cause au plus tard le **[JJ/MM.AAAA]**.

Au plus tard **XX (XX)** mois après la Date Signature du présent accord-cadre, les Parties se réunissent pour un point d'étape organisé dans le cadre du comité tel que prévu à l'article 11.2 du présent accord-cadre. Ce point d'étape a pour objet d'établir conjointement l'état d'avancement du Jalon clé n°1 et, le cas échéant, constater un risque sérieux de non-réalisation dudit jalon dans le délai requis, d'en apprécier les conséquences susceptibles d'en résulter et d'identifier les actions à mener.

Ce point d'étape donne lieu à un compte rendu écrit, établi sous l'égide du comité concerné, récapitulant a minima le constat partagé, les risques identifiés et les mesures décidées.

Par ailleurs conformément à l'article 9.2.3 du présent accord-cadre, le non-respect du jalon clé n°1 entraîne, outre la faculté de résiliation, l'application par SNCF Réseau d'une pénalité forfaitaire d'un montant de ... (à compléter), équivalent à environ un pour cent (1%) du Chiffre d'Affaires annuel théorique du présent accord-cadre, calculé sur la base du volume de la Capacité contractualisé.

- **Le jalon clé n°2 :**

La mise en usinage des trains précités doit intervenir au plus **XX (XX)** mois à compter de la date effective de leur commande et en tout état de cause, dans la limite de **XX (XX)** mois à compter de la Date de Signature du présent accord-cadre, soit au plus tard le **[JJ/MM.AAAA]**.

Un point d'étape est organisé au plus tard au plus tard **[XX] ([XX])** mois après la date effective de commande des trains au sein du comité tel que prévu à l'article 11.2 du présent accord-cadre. Ce point d'étape a pour objet d'établir conjointement l'état d'avancement du jalon clé n°2 et, le cas échéant, constater l'existence d'un risque sérieux de non-réalisation dudit jalon dans le délai requis, d'en apprécier les conséquences susceptibles d'en découler et d'arrêter les potentielles actions à mettre en œuvre.

Ce point d'étape donne lieu à un compte rendu écrit établi sous l'égide du comité concerné, récapitulant a minima le constat partagé, les risques identifiés et les mesures décidées.

- **Le jalon clé n°3 :**

La livraison des trains nécessaires à la réalisation du volume de la Capacité, doit intervenir au plus tard **XX (XX)** mois à compter de la date effective de mise en usine des trains visée au jalon n°2, et en tout état de cause, dans la limite de **XX (XX)** mois à compter, à compter de la Date de Signature du présent accord-cadre, soit au plus tard le **[JJ/MM.AAAA]**.

Un point d'étape est organisé au plus tard au plus tard **[XX] ([XX])** mois après la date effective de mise en usine des trains, au sein du comité tel que prévu à l'article 11.2 du présent accord-cadre. Ce point d'étape a pour objet d'établir conjointement l'état d'avancement du jalon clé n°3 et, le cas échéant, constater l'existence d'un risque sérieux de non-réalisation dudit jalon clé dans le délai requis, d'en apprécier les conséquences susceptibles d'en découler et d'arrêter les éventuelles actions à mettre en œuvre.

Ce point d'étape donne lieu à un compte rendu écrit établi sous l'égide du comité concerné, récapitulant a minima le constat partagé, les risques identifiés, les mesures décidées et les suites à donner.

En outre, dans l'hypothèse où il serait acté que ce jalon ne sera pas réalisé avant le début de la période de commande telle que prévue dans le DRR applicable pour l'HDS [20XX¹²], l'une ou l'autre des Parties pourra saisir l'ART d'une demande de prolongation du différé. Conformément à l'article 9.2.1 du présent accord-cadre, la mise en œuvre d'un tel différé supplémentaire, si approuvé par l'ART, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Il est enfin expressément entendu que la date de livraison des trains nécessaires à la réalisation du volume de la Capacité ne pourra dépasser la Date Butoir telle que fixée à l'article 9.2.2 du présent accord-cadre, correspondant à la date **de fin de la période de commande pour l'HDS [XXXX]** (soit courant avril 20XX). Sauf en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une impossibilité objective d'exécution résultant d'une évolution réglementaire substantielle, aucun mécanisme, y compris toute prolongation de différé au titre de l'article 9.2.1, ni aucun avenant, ne peut avoir pour effet de reporter la livraison au-delà de la Date Butoir.

¹² Différé maximum de la Date d'Effet tel que visé à l'article 9.2.1

ANNEXE 4 : REPRESENTANTS AU(X) COMITE(S)

PARTIE 1 - Composition des comités

Tout changement de représentants par l'une des Parties devra être notifié par écrit entre les « Référents » de chaque Partie (tels que ceux-ci sont désignés ci-après) dans les plus brefs délais afin de ne pas perturber le fonctionnement correct des relations entre les Parties ni la bonne exécution du présent accord-cadre.

25.1.1.1. Le comité d'avancement en cas de différé (optionnel)

Le comité d'avancement est composé des représentants suivants :

- Pour SNCF Réseau :
 - La/Le Responsable de comptes du Client accord-cadre (Division Grands Comptes Voyageurs – Direction Commerciale) - Référent SNCF Réseau pour le comité d'avancement ;
 - La/le Chef(fe) de la Division Grands Comptes Voyageurs (Direction Commerciale) ;
 - Une troisième personne pourra être désignée par le Référent SNCF Réseau en temps voulu.
- Pour le Client accord-cadre :
 - [...- à compléter] ;
 - [...- à compléter] ;
 - [...- à compléter].

25.1.1.2. Le comité de suivi

Le comité de suivi est composé des représentants suivants :

- Pour SNCF Réseau :
 - La/le Directrice/Directeur Commercial ;
 - La/le Chef(fe) de la Division Grands Comptes Voyageurs (Direction Commerciale) ;
 - La/le Responsable de comptes du Client accord-cadre (Division Grands comptes Voyageurs – Direction Commerciale) – Référent SNCF Réseau pour le comité de suivi.
- Pour le Client accord-cadre :

- [...- à compléter] ;
- [...- à compléter] ;
- [...- à compléter].

PARTIE 2 - Appel à des intervenants tiers

Les Parties conviennent que pour certains aspects techniques liés à l'exécution du présent accord-cadre, le comité de suivi pourra faire appel à :

- des intervenants tiers aux représentants, propres à chaque Partie, pour assister à une réunion du comité de suivi. Le cas échéant, chaque Partie se porte fort de ces intervenants tiers et s'engage à leur faire respecter des obligations de confidentialité conformes à celles prévues à l'article 17 « *Confidentialité* » ;
- des intervenants tiers aux Parties, pour assister à une réunion du comité de suivi. A l'exception des professionnels soumis au secret des affaires du fait de leurs fonctions, ces intervenants tiers aux Parties devront avoir signé au préalable un engagement de confidentialité conforme aux termes de l'article 17 « *Confidentialité* ».

La Partie qui souhaite faire appel à un intervenant tiers pour le comité de suivi en informe préalablement le référent désigné de l'autre Partie, en précisant les motifs de cette participation au regard de l'ordre du jour envisagé.

Il est entendu que ces intervenants n'auront qu'un rôle consultatif et ne participeront en aucun cas à la prise de décision au sein de chaque comité.

Les frais engagés par chaque représentant dans l'exercice de ses fonctions restent à la charge de la Partie qui l'a désigné.

ANNEXE 5 ET (BIS): MODELE DE GARANTIE

Le modèle de garantie sera communiqué au Client accord-cadre lors des négociations bilatérales.